

**FLUXYS LNG SA**

et

**[L’AFFRÉTEUR]**

---

**CONTRAT TERMINALLING DE GNL**  
**pour les Services de GNL**

---

LE PRÉSENT CONTRAT a été établi le [DATE] (ci-dessous dénommé le « **Contrat Terminalling de GNL** » ou le « **LTA** ») et est conclu par

## ENTRE

(1) **FLUXYS LNG SA**, société de droit belge, dont le siège social est établi à rue Guimard 4, 1040 Bruxelles, Belgique, inscrite au Registre des personnes morales (RPM) sous le numéro 0426.047.853

Ci-après dénommée « Fluxys LNG » ou l' « Opérateur du Terminal » ;

Dûment représentée aux fins des présentes par [●]

ET

(2) [DÉNOMINATION], société de droit [●], dont le siège social est établi à [●], immatriculée sous le numéro [●]

Ci-après dénommée « *l'Affréteur* » ;

Dûment représentée aux fins des présentes par [●]

Ci-après, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur seront dénommés individuellement la « **Partie** » et, conjointement, les « **Parties** ».

## CONSIDÉRANT QUE :

**A** L'Opérateur du Terminal possède et exploite le Terminal de GNL. Il est dûment autorisé et habilité à fournir les Services de GNL proposés par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LTA.

**B** L'Affréteur souhaite souscrire auprès de l'Opérateur du Terminal certains Services de GNL que ce dernier lui propose et souhaite lui fournir.

**C** Le présent LTA a été établi conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 (le *Code de Bonne Conduite*), et a été approuvé par la CREG le [DATE].

**D** Les Parties souhaitent conclure le présent LTA conformément aux modalités énoncées dans le présent Contrat Terminalling de GNL, et ce, afin de fixer les bases sur lesquelles l'Opérateur du Terminal fournira à l'Affréteur et l'Affréteur souscrira, paiera et utilisera les Services de GNL.

**DÈS LORS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **1.1 DÉFINITIONS**

Sauf disposition contraire dans le présent LTA et ses annexes, les termes et expressions avec majuscule utilisées dans ce LTA et ses annexes et dans toute Confirmation de Services auront la signification qui leur est donnée dans le glossaire des définitions joint à l'annexe C.

### **1.2 INTERPRÉTATION**

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, il convient de considérer dans le présent LTA que :

- (a) toute référence à une « personne » est interprétée comme comprenant toute personne physique, individu, entreprise, société, gouvernement, État ou organisme d'État ou chaque coentreprise, association ou groupement (doté ou non d'une personnalité juridique distincte) ;
- (b) toute référence à une « société » est interprétée comme comprenant toute société, corporation ou autre entité de droit commercial, quels qu'en soient le lieu et le mode de constitution et de création ;
- (c) toute référence à une personne ou à une société implique également une référence aux successeurs de cette personne ou société ou à leurs ayants droit reconnus ;
- (d) le singulier inclut le pluriel et vice versa, selon le cas, sauf si cela s'avère nécessaire pour les termes Affréteur, Partie et Opérateur du Terminal ;
- (e) toute référence à un genre inclut l'autre ;
- (f) sauf disposition contraire explicite, les références à une « Annexe » et à une « Clause » seront des références à une annexe et à une clause de ce LTA ;
- (g) sauf disposition contraire explicite, les références aux « GC » renverront à une section des Conditions Générales ;
- (h) les intitulés et la table des matières sont uniquement insérés dans un souci de facilité et n'affectent pas la structure ni l'interprétation de ce LTA ;
- (i) sauf disposition contraire, la référence à un contrat, un instrument ou des procédures renvoie au même contrat, instrument ou procédure tel(le) que modifié(e), amendé(e) ou remplacé(e) de temps à autre ;

- (j) toute référence à une loi, à un règlement, à une réglementation, ou à une instruction vise une référence à cette loi, ce règlement, cette réglementation, cette règle, ou cette instruction tel(le) que modifié(e) ou remplacé(e) de temps à autre ; et
- (k) Si un indice ou une référence utilisé(e) dans le présent LTA ou auquel il y est fait référence n'est plus disponible ou a été substantiellement modifié(e) ou affecté(e) au niveau de son contenu, ou ne reflète plus le prix du produit auquel il/elle renvoie au lieu auquel il/elle renvoie, ou si la méthodologie utilisée pour calculer l'indice a été adaptée substantiellement par rapport au mode de calcul appliqué à la date de signature du présent LTA, l'Opérateur du Terminal fournira, après avoir consulté l'Affréteur et les autres Affréteurs, une adaptation ou un remplacement approprié de cet indice afin d'atteindre le plus exactement possible les objectifs qui justifiaient le choix de l'indice original. Cette adaptation ou ce remplacement s'appliquera automatiquement, le cas échéant après l'approbation de la CREG.

## **2 PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT**

### **2.1 OBJET**

Le présent LTA a pour objet d'arrêter les conditions auxquelles l'Affréteur pourra, à la Date de Début du Service, souscrire les Services de GNL se rapportant au Terminal de GNL de Zeebrugge et auxquelles l'Opérateur du Terminal fournira les Services de GNL précités.

Afin de dissiper tout doute, les dispositions du présent LTA et de ses annexes s'appliqueront uniquement si l'Affréteur a souscrit des Services de GNL et uniquement à l'exécution desdits Services.

### **2.2 CONTENU**

Le présent LTA comprend les dispositions qui y sont visées, ainsi que les Confirmations des Services de GNL (les « **Confirmation de Services** ») reprises à l'Annexe A, les conditions générales énoncées à l'Annexe B (les « **Conditions Générales** ») et les définitions énumérées à l'Annexe C, qui font toutes partie intégrante de ce LTA. En signant ce LTA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur acceptent d'être liés par toutes les dispositions qui y sont visées, y compris, sans restriction, les Conditions Générales.

### **2.3 RÈGLEMENT D'ACCÈS GNL**

Tout Service de GNL fourni par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LTA sera régi par les procédures et règles visées dans le Règlement d'Accès GNL (le « **AC** ») tel qu'approuvé par la CREG. En signant le présent LTA, l'Opérateur du Terminal et

l'Affréteur reconnaissent être liés par et avoir pris connaissance de toutes les dispositions du Règlement d'Accès GNL.

#### **2.4 PROGRAMME DE TERMINALLING DE GNL**

Le Programme de Terminalling de GNL tel qu'approuvé par la CREG décrit les Services de GNL offerts par l'Opérateur du Terminal et que l'Affréteur peut souscrire en vertu du présent LTA. En signant ce LTA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur reconnaissent qu'ils ont pris connaissance du contenu du Programme de Terminalling de GNL tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

#### **2.5 RELATION AVEC D'AUTRES CONTRATS RÉGULÉS**

Lorsque les Services fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur ne sont pas réservés via une Confirmation de Services indiquant l'accord régissant ces Services, ces Services seront régis par le présent Contrat Terminalling de GNL.

### **3 SERVICES DE RELIVRAISON DE GNL**

#### **3.1 FOURNITURE DES SERVICES DE GNL**

Pendant la Durée du Contrat, l'Opérateur du Terminal accepte de fournir à l'Affréteur et l'Affréteur accepte d'acheter à l'Opérateur du Terminal les Services de GNL visés dans les Confirmations de Services jointes à l'Annexe A et fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu de ce LTA, et ce, conformément aux conditions visées dans le présent LTA.

#### **3.2 CONFIRMATION DE LA SOUSCRIPTION DES SERVICES DE GNL**

Pendant la Durée du Contrat, l'Affréteur peut introduire des demandes de souscription de Services de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal, et ce, conformément au Règlement d'Accès GNL. Tout Formulaire de Confirmation de Services dûment complété et signé conformément au Règlement d'Accès GNL sera intégré dans le présent LTA et sera ajouté à l'Annexe A de ce LTA.

### **4 DURÉE DU CONTRAT**

#### **4.1 DATE DE COMMENCEMENT**

La Date de Commencement, à laquelle le présent LTA entrera en vigueur, sera le [ : ].

#### **4.2 DURÉE DU CONTRAT**

Le présent LTA produira dûment ses effets pendant une durée indéterminée, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions visées dans ce LTA.

### 4.3 SURVIE

La résiliation ou l'expiration de ce LTA n'affecte pas les dispositions dont il est explicitement prévu qu'elles survivent à la résiliation ou qui sont nécessaires afin de donner aux Parties la possibilité d'exercer des droits afférents à de telles dispositions ou des droits nés avant ladite résiliation.

## 5 NOTIFICATIONS

5.1 Toute notification qu'une Partie doit ou peut faire conformément au présent LTA ou au Règlement d'Accès GNL, y compris les factures, sera envoyée par écrit et en langue anglaise. Elle sera signée par un représentant dûment autorisé de la Partie donnant une telle notification et, sauf disposition explicite contraire, sera réputée avoir été dûment remise :

- (i) lors de la réception effective si elle a été délivrée en mains propres à la Partie concernée ;
- (ii) lors de la réception effective si elle a été envoyée par lettre recommandée (lettre recommandée aérienne si elle est envoyée à l'étranger) ; ou
- (iii) si elle est transmise par fax à l'adresse d'une Partie indiquée ci-dessous, quand un accusé de transmission positif est émis par le fax de l'expéditeur, à la Partie à l'adresse ou au numéro de fax que la Partie concernée indique de temps à autre par notification (toute modification de l'adresse ou du numéro de transmission par fax n'étant effective que trente (30) Jours après la réception d'une telle notification), et, jusqu'à ce que cette notification soit fournie, les adresses et les numéros de fax des Parties seront les suivants, sauf disposition contraire explicite :

Opérateur du Terminal :

Fluxys LNG NV/SA

À l'attention du : Département Commercial

Rue Guimard 4

B-1040 Bruxelles

Tél : +32 2 282 79 99

Fax : +32 2 282 78 69

Courrier électronique : [info.LNG@fluxys.com](mailto:info.LNG@fluxys.com)

Affréteur :

Nom :	[Nom]
À l'attention de :	[Nom]
	[Ligne 1 Adresse]
	[Ligne 2 Adresse]
	[Ligne 3 Adresse]
Tél :	
Fax :	
e-Mail :	

- 5.2** Toutes les notifications opérationnelles peuvent également être envoyées en anglais par e-mail à :

Fluxys LNG :

E-mail info.LNG@fluxys.com

Attention : LNG Operations

(Client) :

E-mail @

@

Attention : LNG Operations

- 5.3** Toutes les notifications envoyées par lettre recommandée ou remises en mains propres ou envoyées par fax produisent leurs effets à compter du Jour de leur réception à l'adresse du destinataire telle que susvisée – ladite réception étant réputée accomplie comme indiqué à la Clause 5.1 – durant les heures ouvrables normales du destinataire, pour autant que ce Jour soit un Jour Ouvrable. Si l'Opérateur du Terminal ou l'Affréteur reçoit cette notification en dehors des heures ouvrables normales d'un Jour ou au cours d'un Jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette notification sera, le cas échéant, effective à compter de 10 h le Jour Ouvrable suivant.

- 5.4** Toute notification envoyée par fax (mais à l'exclusion des Nominations, notifications et communications du Terminal) sera ultérieurement confirmée par une lettre recommandée ou remise en mains propres, mais sans préjudice de la validité de la notification originale (si elle a été reçue). Si une transmission par fax faite en vertu de cette Clause est illisible, le destinataire en informera la Partie expéditrice le plus rapidement possible. La Partie expéditrice renverra alors la notification par fax.
- 5.5** Les Clauses 5.1 à 5.3 (incluse) susvisées ne s'appliqueront pas aux communications navire-terre spécifiques, qui seront régies par les dispositions relatives à la procédure d'approbation du Navire de GNL, conformément à la section 3.2 du Règlement d'Accès GNL.
- 5.6** Chaque Partie peut modifier ces données de contact auxquelles les notifications seront envoyées, ou indiquer une adresse supplémentaire à laquelle les copies des notifications seront envoyées, conformément aux dispositions du présent LTA.

## **6 LOI APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES**

### **6.1 LOI APPLICABLE**

Le présent LTA sera régi et interprété conformément au droit belge (lequel comporte, dans un souci de clarté, le droit européen applicable)

### **6.2 ARBITRAGE**

Sauf disposition contraire dans le présent LTA et sans préjudice de l'Article 15/18 de la Loi Gaz du 12 avril 1965, les Parties conviennent que l'arbitrage constituera le seul moyen de résolution des litiges résultant du présent LTA. Si un litige naît entre l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal et porte sur le présent LTA ou sur son interprétation, son exécution ou sa non-exécution, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, ou sur une violation de ce contrat (un « Désaccord »), l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal se concerteront immédiatement au sujet de ce Désaccord afin d'essayer de le résoudre à l'amiable par le biais de négociations. Si un tel Désaccord n'a pas été résolu dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Partie a notifié à l'autre par écrit de l'existence du Désaccord, l'Affréteur ou l'Opérateur du Terminal peut alors, par notification adressée à l'autre partie, soumettre le Désaccord afin qu'il soit tranché par arbitrage.

Un tel arbitrage sera mené conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) en vigueur et telles qu'applicables à la date à laquelle une des deux Parties soumet le Désaccord à l'arbitrage de trois (3) arbitres.

La Partie requérante désignera un arbitre compétent dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de la notification d'arbitrage. La Partie défenderesse



désignera ensuite son arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés désigneront, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui remplira la fonction d'arbitre-président. À défaut de désignation d'un arbitre suivant ces modalités, cet arbitre sera désigné conformément aux règles d'arbitrage précitées. L'arbitrage aura lieu en France, à Paris.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Les arbitres appliqueront la loi applicable à l'interprétation de ce LTA, sans référence au conflit entre les dispositions légales.

Les Parties renoncent à toute défense fondée sur l'immunité souveraine à l'arbitrage, l'immunité aux procédures judiciaires visant à exécuter ou à soutenir un tel arbitrage, et l'immunité à l'exécution de la décision de tout jugement rendu à ce titre.

La décision des arbitres sera motivée, définitive et contraignante pour les Parties et exécutable conformément aux règles de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

- (1) Un jugement relatif à la décision des arbitres peut être rendu dans un tribunal ou par toute autre autorité ayant juridiction, ou une demande peut être introduite auprès desdits tribunaux ou de ladite autre autorité aux fins de l'acceptation judiciaire de la décision et d'un ordre d'exécution, le cas échéant.

## **6.3 EXPERTS**

### **6.3.1 Candidature**

Sans préjudice des dispositions visées à la Clause 6.2 et sans préjudice de l'Article 15/18 de la Loi Gaz, si un litige naît au sujet de l'exécution ou de la non-exécution d'une des dispositions des Conditions Générales relatives aux « exigences de qualité » et à la « mesure et au test », ou, si les Parties en conviennent, au sujet de toute autre matière, mais, dans un souci de clarté, à l'exception du bien-fondé juridique de tout droit avancé par une Partie, ou d'une autre manière spécifiquement visée dans ce LTA, les Parties se concerteront immédiatement sur ce litige afin d'essayer de le résoudre à l'amiable. Si le litige ne peut être résolu dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date à laquelle la Partie a notifié à l'autre par écrit de l'existence du litige, les Parties conviendront de soumettre le problème à l'avis d'expert ou à l'arbitrage conformément à la Clause 6.2.

### **6.3.2 Désignation d'un expert unique**

La Partie qui demande la désignation d'un expert en notifie l'autre Partie par courrier recommandé, en décrivant les détails de l'affaire qui devrait être soumise à l'expert. À la réception d'une telle notification recommandée relative à la soumission de l'affaire à l'avis d'un expert, chaque Partie désignera trois experts proposés dans son ordre de préférence. Les Parties conviendront de désigner l'expert dont le nom apparaît dans la liste des deux Parties. Si les listes contiennent plus d'un nom commun, l'expert affichant la préférence

combinée la plus élevée sera désigné. Si ce processus débouche sur une égalité, les Parties se concerteront immédiatement afin de parvenir à un consensus sur l'expert à désigner. Si les Parties ne parviennent pas à désigner un expert conformément à la méthode prévue (y compris, sans s'y limiter, le cas où les listes des parties ne contiennent aucun nom en commun) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée, la Partie la plus diligente peut demander à l'*ICC International Centre for Expertise* de désigner l'expert conformément aux Règles de Sélection de l'ICC alors en vigueur.

Après avoir convenu de la désignation de ou sélectionné un expert conformément aux dispositions susvisées dans la présente Clause 6.3, la Partie la plus diligente notifiera immédiatement audit expert sa sélection et lui demandera de signifier dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables s'il accepte ou non sa désignation et de communiquer les conditions de rémunération de son intervention (« l'Acceptation »). Si ledit expert ne souhaite pas ou ne peut pas accepter une telle désignation ou n'a pas signifié sa volonté et sa capacité à accepter une telle désignation ou si aucun accord ne peut être atteint sur les conditions de rémunération au cours dudit délai de dix (10) Jours Ouvrables, la procédure définie précédemment sous le paragraphe « Désignation d'un expert unique » sera alors à nouveau appliquée afin de désigner un expert et sera répétée jusqu'à ce qu'un expert soit trouvé qui accepte la désignation. La date à laquelle l'expert notifie l'Acceptation sera la date de sa désignation.

### **6.3.3 Qualification de l'expert / conflit d'intérêts**

Une personne désignée par une Partie ou conformément aux Règles de Sélection de l'ICC ne pourra intervenir en qualité d'expert dans le cadre de cette Clause 6.3, sauf si cette personne est qualifiée, de par sa formation et son expérience, pour trancher le litige. Toute personne désignée ou sélectionnée en qualité d'expert en vertu des dispositions susvisées pourra agir en qualité d'expert, pour autant que l'expert proposé ait, avant d'accepter ladite désignation, intégralement révélé tout intérêt ou devoir en conflit ou susceptible d'entrer en conflit avec la fonction résultant de la désignation, et/ou susceptible de préjudicier un avis. Si les deux Parties n'ont pas marqué leur accord écrit préalable, une personne ne pourra pas être désignée en qualité d'expert si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des six (6) dernières Années) un employé d'une des Parties ou d'une Entreprise Affiliée d'une des Parties ou si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des trois (3) dernières Années) un consultant ou un contractant d'une des Parties ou d'une Entreprise Affiliée d'une des Parties ou si elle possède un intérêt financier significatif dans une des Parties ou une Entreprise Affiliée d'une des Parties. Une personne qui n'a pas accepté de respecter la confidentialité de toutes les informations communiquées par les Parties dans le cadre du litige résultant du présent LTA et relatives à l'existence du litige et au résultat de ce dernier, ne sera pas désignée en qualité d'expert.

Un expert, qu'il ait ou non remis un avis, ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre et/ou d'expert en vertu de la Clause 6.2 ou de la Clause 6.3 au cours d'une période de trois (3) Années à compter d'une telle désignation.

#### **6.3.4 Avis**

En mentionnant qu'il accepte sa mission conformément au présent Article, l'expert invitera les Parties à lui communiquer tous les éléments de preuve et/ou informations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables. L'expert peut adresser toute autre demande et exiger toute autre preuve qui pourrait s'avérer nécessaire pour formuler un avis sur l'affaire. La procédure sera menée en anglais. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les parties et l'expert traiteront les informations et données qu'elles s'échangent entre elles de manière confidentielle. Tous les justificatifs et informations soumis par une Partie à l'expert seront également communiqués à l'autre Partie.

L'expert rédigera un projet d'avis et énumérera dans ce dernier les motifs de ce projet, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de la désignation. Il ignorera en outre les données, informations et justificatifs communiqués plus de trente (30) Jours après ladite date de désignation, sauf s'ils sont transmis en réponse à une demande spécifique de sa part. L'expert communiquera un tel projet d'avis aux Parties et chaque Partie disposera d'un délai de quinze (15) Jours afin de transmettre à l'expert ses commentaires sur le projet d'avis. L'expert rendra son avis final dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de tels commentaires.

L'expert peut recueillir un avis professionnel et/ou technique indépendant pouvant s'avérer raisonnablement nécessaire.

Ledit expert ne sera pas réputé être un arbitre, mais rendra un avis en qualité d'expert. En outre, les lois et législations en vigueur relatives à l'arbitrage ne s'appliqueront pas à cet expert ou à l'avis ou à la procédure en vertu de laquelle de tels avis sont rendus. L'avis de l'expert doit être écrit et motivé. L'avis de l'expert sera définitif et contraignant pour les Parties, sauf en cas de fraude, d'erreur ou de manquement de l'expert dans le cadre de la divulgation de tout intérêt ou devoir pertinent conformément à cette Clause 6.3. Le cas échéant, l'avis devra être traduit en français ou en néerlandais par un traducteur juré. Sauf convention contraire entre les Parties, l'avis de l'expert sera admissible dans toute procédure judiciaire entre les Parties qui étaient alors également Parties à la procédure d'expertise dans le cadre de laquelle l'avis a été remis.

#### **6.3.5 Remplacement de l'expert**

Si l'expert n'a pas rédigé de projet d'avis dans un délai raisonnable (qui n'excédera pas, sans l'accord écrit préalable des parties, quarante-cinq (45) Jours à compter de l'acceptation de la désignation par l'expert) ou n'a pas rendu d'avis définitif dans un délai de vingt-cinq (25) Jours à compter de cette échéance, les Parties se concerteront de bonne foi, sur notification d'une des Parties, sur la nécessité de désigner un nouvel expert conformément aux dispositions du présent Article. La désignation de l'expert précédent cessera de produire ses effets à la date de l'accord entre les Parties conformément à cette Clause et l'expert précédent restituera tous les documents, écrits et informations à la Partie qui les lui avait fournis et détruira, à la demande d'une des Parties, tous les produits du travail de l'expert.

### 6.3.6 Frais

Chaque Partie supportera les frais et dépenses afférents à tous ses conseils, témoins et employés. Les frais et dépenses de l'expert seront répartis entre les Parties proportionnellement au niveau de responsabilité des Parties telle que déterminée par l'expert. Cette détermination sera motivée et cette motivation précisera en tout cas la mesure dans laquelle les Parties doivent supporter les frais afférents à l'expert. Tous les frais d'un expert qui n'a pas précisé cette répartition seront partagés à parts égales entre les Parties.

Établi à la date susvisée en deux (2) originaux. Un original sera conservé par l'Opérateur du Terminal et l'autre sera conservé par l'Affréteur.

**POUR FLUXYS LNG SA**  
**en sa qualité d'Opérateur du Terminal**

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

**Pour [AFFRÉTEUR]**  
**en sa qualité d'Affréteur**

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

# **ANNEXE A**

## **CONFIRMATIONS DE SERVICES POUR LES SERVICES DE GNL**

# ANNEXE B

## CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX SERVICES DE GNL

### 1 DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les mots et expressions en majuscule auront la signification qui leur est donnée dans les définitions de l'annexe C.

### 2 SERVICES DE GNL

#### 2.1 CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

Conformément aux conditions du présent LTA et à la section 2 du Règlement d'Accès GNL, pendant la Durée du Contrat, l'Opérateur du Terminal fournira à l'Affréteur, et l'Affréteur paiera pour, les Services de GNL que l'Affréteur aura souscrit conformément à la Confirmation de Services (annexe A au LTA) pour la Durée du Service en question.

#### 2.2 LIMITE DE L'OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

2.2.1 Sous réserve de AC 3.1, l'Opérateur du Terminal ne sera à absolument aucun moment tenu de relivrer à l'Affréteur au Point de Relivraison:

- (i) une Quantité de Gaz Naturel qui en termes énergétiques (exprimés en kWh) est supérieure au Gaz en Stock de l'Affréteur à cette date ou (ii) la quantité de GNL mise à la disposition de l'Affréteur par tout Autre Affréteur, et où cet Autre Affréteur possède suffisamment de Gaz en Stock; ou
- (ii) une Quantité de Gaz Naturel en termes énergétiques (exprimés en kWh) à une cadence qui excède la Capacité d'Emission de l'Affréteur.

2.2.2 Conformément au Code de Bonne Conduite, l'Opérateur du Terminal ne sera jamais tenu de fournir à l'Affréteur au Point de Relivraison pour Chargement, une Quantité de GNL supérieure, en termes énergétiques (exprimés en kWh), (i) au Gaz en Stock de l'Affréteur à cette date ou (ii) à la Quantité de GNL mise à la disposition de l'Affréteur par tout autre Affréteur, et ce, pour autant que cet Autre Affréteur possède une quantité suffisante de Gaz en Stock. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur au préalable et aussi rapidement que cela est raisonnablement possible.

2.2.3 Sans préjudice des sections 3.7.1 et 3.11 de l'AC, l'Opérateur du Terminal peut décider de livrer à l'Affréteur au Point de Relivraison pour Chargement une Quantité de GNL inférieure au Volume Nominé de GNL si ledit Opérateur du Terminal présente des arguments raisonnables et motivés (y compris, sans toutefois s'y limiter, des Conditions Météorologiques Défavorables, la pression dans les citernes, etc.) lui permettant de croire que l'intégrité structurelle et opérationnelle du Terminal de GNL serait menacée avant

l'arrivée du Navire de GNL de l'Affréteur ou de l'Autre Affréteur devant accoster au Terminal de GNL. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur au préalable et aussi rapidement que possible.

### **3 GARDE, RISQUE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**3.1.1** La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte, concernant la totalité du GNL, incombent à l'Affréteur en amont du Point de Livraison et passent à l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison. La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte concernant le GNL réceptionné par l'Opérateur du Terminal et le Gaz Naturel regazéifié y afférent incombent à l'Opérateur du Terminal depuis le Point de Livraison jusqu'au Point de Relivraison ou jusqu'au Point de Relivraison pour Chargement des Camions ou jusqu'au Point de Relivraison pour le Chargement. La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte, concernant le GNL relivré à l'Affréteur, passeront immédiatement à l'Affréteur en aval du Point de Relivraison pour Chargement des Camions ou du Point de Relivraison pour Chargement. La garde et tous les risques, en ce compris le risque de perte, concernant le Gaz Naturel regazéifié y afférent relivré à l'Affréteur, passeront immédiatement à l'Affréteur en aval du Point de Relivraison.

Afin de dissiper tout doute:

- (iii) La responsabilité de l'Opérateur du Terminal ne sera pas engagée pour la perte ou les dommages découlant d'une manipulation, d'un événement ou d'une omission survenant avant la réception du GNL de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison, à moins que l'Opérateur du Terminal n'en soit la cause.
- (iv) Sans préjudice de la disposition ci-dessous, la responsabilité de l'Affréteur ne sera pas engagée pour la perte ou les dommages découlant d'une manipulation, d'un événement ou d'une omission survenant avant la livraison du GNL regazéifié de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, à moins que l'Affréteur n'en soit la cause.
- (v) Sans préjudice de la disposition ci-dessous, la responsabilité de l'Affréteur ne sera pas engagée pour la perte ou les dommages découlant d'une manipulation, d'un événement ou d'une omission survenant avant la livraison du GNL de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison pour Chargement des Camions ou au Point de Relivraison pour Chargement, à moins que l'Affréteur n'en soit la cause.

**3.1.2** Sous réserve de GC 3.1.3, le droit de propriété concernant le GNL de l'Affréteur et le Gaz Naturel regazéifié y afférent demeure à tout moment, au Point de Livraison et entre le Point de Livraison et le Point de Relivraison ou le Point de Relivraison pour Chargement des Camions ou le Point de Relivraison pour Chargement, entre les mains de l'Affréteur.

**3.1.3** L'Affréteur reconnaît que le GNL de l'Affréteur et le Gaz Naturel regazéifié y afférent seront mélangés à du GNL et au Gaz Naturel regazéifié y afférent d'Autres Affréteurs et/ou

d'Autres Utilisateurs, ainsi qu'à la Quantité opérationnelle de GNL et au Gaz Naturel regazéifié y afférent de l'Opérateur du Terminal.

## **4 EXIGENCES DE QUALITE**

### **4.1 SPECIFICATIONS**

- 4.1.1** Le GNL livré par l'Affréteur au Point de Livraison devra répondre à la Spécification pour le Point de Livraison conformément à l'AC 3.3.1.
- 4.1.2** À condition que le GNL de l'Affréteur qui a été livré au Point de Livraison réponde à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal relivrera ou tiendra à disposition, au Point de Relivraison, du Gaz Naturel qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison.
- 4.1.3** Dès qu'une des Parties sait ou a des raisons de penser que le GNL de l'Affréteur qui est livré au Point de Livraison ou le Gaz Naturel que est relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison (le cas échéant) ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter la Spécification applicable, cette Partie informera l'autre Partie des détails et de la cause de cette non-conformité, pour autant qu'ils soient connus, et lui communiquera de bonne foi une estimation de la durée probable d'une telle non-conformité. Dans un tel cas et sans préjudice des articles 4.2 et 4.3 ci-dessous, les Parties entameront une concertation afin d'examiner les mesures qui peuvent raisonnablement être mises en place pour résoudre ou atténuer le problème.
- 4.1.4** Sur la base des informations dont il dispose, l'Opérateur du Terminal acceptera uniquement de décharger du GNL Hors-Spécifications si l'Opérateur du Terminal peut raisonnablement escompter être en mesure de relivrer du Gaz Naturel au Point de Relivraison qui correspond à la Spécification pour le Point de Relivraison.
- 4.1.5** Nonobstant la disposition de AC 3.3, si la Valeur Calorifique Brute et/ou le numéro Wobbe du GNL de l'Affréteur qui doit être livré dans le cadre du présent Contrat est supérieur aux limites de la Spécification pour le Point de Livraison en raison d'un phénomène de boil-off survenant à l'occasion d'un retard lors du déchargement d'un Navire de GNL de plus de quarante-huit (48) heures après la délivrance de l'Avis de Fin (NOR), ce GNL sera réputé avoir répondu à la Spécification pour le Point de Livraison concernant la Valeur Calorifique Brute et/ou le numéro Wobbe, excepté si le retard est dû à des motifs susceptibles de conduire à une prolongation de la Durée d'Accostage Autorisée conformément à AC 3.1.4.5.1.
- 4.1.6** Le GNL livré par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur au Point de Relivraison pour Chargement conformément à ce LTA et au Règlement d'Accès GNL, respectera les Spécifications afférentes au Point de Relivraison pour Chargement conformément à la section 3.3 du Règlement d'Accès GNL pour autant que le GNL contenu dans les citernes du Terminal de GNL respecte les Spécifications au Point de Relivraison pour Chargement,
- 4.1.7** Dès que l'Opérateur du Terminal est informé ou a des raisons de croire que le GNL livré au Navire de GNL ne respectera pas ou pourrait ne pas respecter les Spécifications applicables telles que visées dans le présent article 4.1.6 GC, l'Opérateur du Terminal notifiera à l'Affréteur les détails et la cause de ce non-respect, pour autant qu'ils soient



connus, et l'informera de bonne foi sur la durée estimée de ce non-respect. L'Affréteur pourra soit (i) accepter le GNL non conforme, au quel cas l'Opérateur du Terminal ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des dommages subis par l'Affréteur en raison de cette non-conformité, soit (ii) refuser le GNL non conforme.

- 4.1.8** Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par le vieillissement du GNL devant être livré en vertu du présent LTA, étant entendu que l'Opérateur du Terminal consentira les efforts raisonnables afin de minimiser les conséquences de ce vieillissement.

## **4.2 NON-CONFORMITÉ DE L'AFFRÉTEUR**

- 4.2.1** Sans préjudice de GC 4.1, si l'Affréteur propose à la livraison du GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal peut refuser, sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours dont il dispose dans le cadre de ce GC 4, de réceptionner et d'accepter en totalité ou en partie un tel GNL Hors-Spécifications. Nonobstant la phrase précédente, l'Opérateur du Terminal consentira tous les efforts raisonnables, avec les installations existantes et à condition que l'Opérateur du Terminal n'encoure aucun autre frais que ceux qui seront indemnisés par l'Affréteur en vertu du présent article, afin d'accepter ce GNL Hors-Spécifications et (i) de relivrer du Gaz Naturel qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison ou (ii) de relivrer à l'Affréteur du GNL qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison pour Chargement. L'Affréteur informera l'Opérateur du Terminal aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible dès que l'Affréteur sait ou a des raisons de penser que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL ne sera pas ou pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison. Pour autant que l'Opérateur du Terminal sache, au plus tard six (6) heures avant la Marée pendant laquelle un Navire de GNL se rendra effectivement au Terminal de GNL pour le déchargement, que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL n'est pas conforme ou pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal n'acceptera pas sciemment et volontairement, en totalité ou en partie, la livraison d'un tel Cargo Nominé de GNL de l'Affréteur sans avoir auparavant informé l'Affréteur des conditions auxquelles l'Opérateur du Terminal pourrait accepter la livraison d'un tel GNL Hors-Spécifications, en ce compris, le cas échéant, une estimation de bonne foi de tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes (en ce compris, notamment, les frais et débours portant sur:

- (i) la séparation du GNL Hors-Spécifications;
- (ii) le traitement du GNL d'Autres Affréteurs ou d'Autres Utilisateurs pouvant avoir été contaminé à la suite d'une telle acceptation; et
- (iii) d'autres moyens que l'Opérateur du Terminal pourrait mettre en œuvre en aval du Terminal de GNL afin de mettre le Gaz Naturel en conformité avec la Spécification pour le Point de Relivraison),

que l'Opérateur du Terminal pense devoir exposer afin d'accepter la livraison de GNL Hors-Spécifications et (i) de relivrer du Gaz Naturel à l'Affréteur qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison ou (ii) de relivrer à l'Affréteur du GNL qui

répond à la Spécification pour le Point de Relivraison pour Chargement.. L'Opérateur du Terminal agira comme un Opérateur Raisonnable et Prudent afin de limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes.

- 4.2.2 Si les Parties conviennent de décharger le GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal consentira les efforts raisonnables nécessaires (sauf convention contraire) pour (i) relivrer du Gaz Naturel correspondant à la Spécification pour le Point de Relivraison ou (ii) de relivrer à l'Affréteur du GNL qui répond à la Spécification pour le Point de Relivraison pour Chargement mais, sous réserve de l'article GC 4.2.7, la responsabilité de l'Opérateur du Terminal ne pourra être engagée si, après avoir consenti des efforts raisonnables, le Gaz Naturel qui est relivré au Point de Relivraison ou le GNL relivré au Point de Relivraison pour Chargement n'est pas conforme à la Spécification pour le Point de Relivraison ou pour le Point de Relivraison pour Chargement. L'Opérateur du Terminal donnera à l'Affréteur des mises à jour régulières et fréquentes concernant la situation de ce processus, ce qui sera effectué au moins une fois par Jour. Il est néanmoins bien entendu que l'Affréteur paiera les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes qui ont été réellement consentis/supportés par l'Opérateur du Terminal, en ce compris les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes qui dépasseront l'estimation convenue de bonne foi de l'Opérateur du Terminal et qui auront été présentés de manière dûment documentée à l'Affréteur, à condition que l'Opérateur du Terminal prenne des mesures, en agissant en tant qu'Opérateur Raisonnable et Prudent, pour limiter de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes à un strict minimum. Tous les dommages directs, frais directs et dépenses directes, dûment documentés concernant le processus de consultation susmentionné, relèvent de la pleine et entière responsabilité de l'Affréteur, en ce compris, notamment, tout retard éventuel et/ou Demurrage Rate.
- 4.2.3 L'Opérateur du Terminal déchargera les Navires de GNL de manière à réduire à un strict minimum le risque de contamination du GNL se trouvant déjà au Terminal de GNL et qui était conforme, au moment de la livraison, à la Spécification pour le Point de Livraison, et ce, jusqu'au constat de la conformité à la Spécification pour le Point de Livraison du Cargo Nominé de GNL qui est déchargé.
- 4.2.4 Si l'Opérateur du Terminal est informé, conformément aux paragraphes qui précèdent du présent article, que le Cargo Nominé de GNL qui doit être déchargé ne répond pas ou pourrait ne pas répondre à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal ne mélangera pas ce GNL qui ne répond pas ou pourrait ne pas répondre à la Spécification pour le Point de Livraison sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de tous les Autres Affréteurs et Autres Utilisateurs qui possèdent à ce moment du Gaz en Stock dans le Terminal de GNL ou qui pourraient posséder du Gaz en Stock au cours de la période concernée conformément au RBS. Nonobstant l'accord d'Autres Affréteurs et/ou d'Autres Utilisateurs, l'Opérateur du Terminal a le droit de refuser le GNL Hors-Spécifications.
- 4.2.5 Si :
- (iv) l'Opérateur du Terminal prend connaissance, moins de six (6) heures avant la Marée pendant laquelle un Navire de GNL se rendra effectivement au Terminal de GNL afin de décharger, du fait que le GNL dont la livraison est prévue au Terminal de GNL ne sera pas conforme ou

pourrait ne pas être conforme à la Spécification pour le Point de Livraison et si, dans ce cas, le GNL est livré à l'Opérateur du Terminal; ou si,

- (v) du GNL Hors-Spécifications est livré sans avoir été accepté par l'Opérateur du Terminal,

l'Affréteur indemniserà l'Opérateur du Terminal de tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnablement exposés et dûment documentés (en ce compris (x) les frais qui concernent la séparation du GNL Hors-Spécifications, (y) le traitement du GNL d'Autres Affréteurs et d'Autres Utilisateurs qui a été contaminé à la suite d'une telle livraison et (z) les autres moyens que l'Opérateur du Terminal pourrait mettre en œuvre en aval du Terminal de GNL afin de mettre le Gaz Naturel en conformité avec les Spécifications pour le Point de Relivraison, ou de mettre le GNL en conformité avec les Spécifications pour le Point de Relivraison pour Chargement) que l'Opérateur du Terminal a réellement consentis/subis, qui sont dûment documentés et qui sont présentés à l'Affréteur, en raison du fait que le GNL de l'Affréteur n'est pas conforme à la Spécification pour le Point de Livraison. L'Opérateur du Terminal interviendra comme le ferait un Opérateur Raisonnable et Prudent et prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes que l'Affréteur pourrait consentir/subir.

**4.2.6** Si du GNL Hors-Spécifications est livré par l'Affréteur conformément à GC 4.2, l'Opérateur du Terminal, s'il prend connaissance de la situation conformément au mesurage et au test du GNL au Point de Livraison en vertu de AC 3.4.4.1, en informera le plus rapidement possible l'Affréteur et aura le droit de demander à l'Affréteur (au capitaine du Navire de GNL) de stopper immédiatement le déchargement de GNL. Si malgré ses efforts raisonnables, l'Opérateur du Terminal ne peut ensuite accepter le GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal aura le droit de demander à l'Affréteur de faire quitter immédiatement le Terminal GNL au Navire de GNL à condition que le capitaine du Navire de GNL puisse le faire en toute sécurité (lesquelles actions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, le réarrangement du cargo de GNL dans le Navire de GNL). Si l'Opérateur du Terminal ne fait pas une telle demande, l'Affréteur aura néanmoins le droit de stopper le déchargement du GNL Hors-Spécifications et de quitter le Terminal GNL. Afin de dissiper tout doute, tous les dommages, frais et débours seront traités conformément aux dispositions de ce GC 4.2.

**4.2.7** Si l'Opérateur du Terminal a accepté du GNL Hors-Spécifications de l'Affréteur au Point de Livraison (ou de l'Affréteur de transbordement au Point de Relivraison pour Transbordement et l'Affréteur de transbordement transfère ensuite ce GNL Hors-Spécifications à l'Affréteur), l'Affréteur ne pourra pas (et l'Affréteur garantit que tout autre Utilisateur auquel le GNL Hors-Spécifications est transféré ne pourra pas) refuser d'accepter du Gaz Naturel Hors-Spécifications au Point de Relivraison ou du GNL Hors-Spécifications au Point de Relivraison pour Chargement, pour autant que l'Opérateur du Terminal ait fourni des efforts raisonnables en vue de la mise en conformité du GNL Hors-Spécification avec la Spécification conformément aux dispositions du présent GC 4 et que la cause pour laquelle le Gaz Naturel ne répond pas aux spécifications ait un lien avec le GNL Hors-Spécifications. La qualité du Gaz Naturel relivré, pour autant qu'accepté par l'Opérateur du Terminal au Point de Livraison, ne sera plus hors conformité pour les

paramètres pour lesquels le GNL était du GNL Hors-Spécifications et le Gaz Naturel ne sera pas hors conformité pour les paramètres pour lesquels le GNL était conforme à la Spécification pour le Point de Livraison.

#### **4.3 NON-CONFORMITÉ DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL**

- 4.3.1** Si l'Opérateur du Terminal met du Gaz Naturel Hors-Spécifications à disposition au Point de Relivraison ou du GNL Hors-Spécifications à disposition au Point de Relivraison pour Chargement, et à condition que le GNL de l'Affréteur ait répondu à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Affréteur pourra refuser mais consentira néanmoins les efforts raisonnables pour accepter, sans préjudice de tout autre droit ou autre moyen de recours dont il pourrait disposer, de recevoir et d'accepter, en totalité ou en partie, du Gaz Naturel Hors-Spécifications ou du GNL Hors-Spécifications, à condition que l'Opérateur du Terminal: (i) demande au Gestionnaire du Réseau de Transport d'accepter au Point de Relivraison du Gaz Naturel Hors-Spécifications; et que (ii) l'Opérateur du Terminal indemnise l'Affréteur pour tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnables que l'Affréteur a réellement consentis/subis, et qui seront dûment documentés et présentés à l'Opérateur du Terminal, à la suite du non-respect par l'Opérateur du Terminal de la Spécification pour le Point de Relivraison ou de la Spécification pour le Point de Relivraison pour Chargement. L'Affréteur prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et pertes directes que l'Affréteur pourrait consentir/subir.
- 4.3.2** Si du Gaz Naturel Hors-Spécifications est relivré au Point de Relivraison ou si du GNL Hors-Spécifications est relivré au Point de Livraison pour Chargement sans avoir été accepté par l'Affréteur, et à condition que le GNL de l'Affréteur ait répondu à la Spécification pour le Point de Livraison, l'Opérateur du Terminal indemniserà l'Affréteur pour tous les frais directs, dépenses directes et autres pertes directes raisonnables que l'Affréteur aura réellement consentis/subis, qui seront dûment documentés et présentés à l'Opérateur du Terminal, en raison de l'absence de relivraison par l'Opérateur du Terminal de Gaz Naturel répondant à la Spécification pour le Point de Relivraison ou en raison de l'absence de relivraison par l'Opérateur du Terminal de GNL répondant à la Spécification du Point de Relivraison pour Chargement, à condition que l'Affréteur prenne toutes les mesures raisonnables pour limiter à un strict minimum de tels frais directs, dépenses directes et autres pertes directes que l'Affréteur pourrait consentir/subir. Ce GC 4.3.2 est également applicable si l'Opérateur du Terminal a accepté du GNL Hors-Spécifications, d'un ou de plusieurs Autres Affréteurs ou d'un ou de plusieurs Autres Utilisateurs dans le cadre de GC 4.2.4, sans consulter l'Affréteur ou après le refus de l'Affréteur d'autoriser l'Opérateur du Terminal à mélanger son GNL qui se trouve déjà dans le Terminal de GNL avec du GNL Hors-Spécifications.

## **5 MESURES ET TESTS**

### **5.1 MESURES ET TESTS AU POINT DE LIVRAISON ET AU POINT DE RELIVRAISON POUR CHARGEMENT**

#### **5.1.1 Généralités**

Les Quantités déchargées de GNL et les Quantités chargées de GNL seront mesurées et la qualité du GNL chargé ou déchargé sera déterminée conformément aux procédures énoncées à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL. Les meilleures pratiques et les recommandations formulées dans la version la plus récente du *GIIGNL LNG Custody Transfer Handbook*, s'appliqueront, pour autant que cela soit possible, à toutes les matières afférentes à la mesure et à la qualité qui ne sont pas réglées par le Règlement d'Accès GNL.

#### **5.1.2 Obligation des Parties de fournir des appareils**

L'Affréteur fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir, des appareils de mesurage adaptés aux citernes de GNL des Navires de GNL, ainsi que des appareils de mesures de la pression et de la température et tous les autres appareils de mesure ou de test qui sont intégrés dans la structure de ces Navires de GNL ou habituellement disponibles à bord des Navires de GNL aux fins d'un transfert de détention adéquat du chargement de GNL.

L'Opérateur du Terminal fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir des appareils nécessaires à la collecte continue et discontinue (à des fins de contrôle et de back-up) d'échantillons et à la détermination de la qualité et de la composition du GNL fourni et tous les autres appareils de mesure et de test nécessaires à l'exécution des mesures et des tests exigés au Terminal de GNL en vertu des présentes.

#### **5.1.3 Tableau de calibrage des citernes des Navires de GNL**

L'Affréteur fournira à l'Opérateur du Terminal ou fera fournir à l'Opérateur du Terminal une copie certifiée conforme des tableaux de calibrage des citernes tels que décrits à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL, et ce, pour chaque citerne de chaque Navire de GNL.

#### **5.1.4 Jaugeage et mesure des volumes de GNL chargés ou déchargés**

Les volumes de GNL fournis en vertu du présent LTA seront déterminés par mesurage du GNL dans les citernes du/des Navire(s) de GNL immédiatement avant et après le chargement ou le déchargement. L'Affréteur exécutera ou fera exécuter le mesurage du liquide dans les citernes du/des Navire(s) de GNL et la mesure de la température du liquide, de la température de la vapeur et de la pression de la vapeur dans chaque citerne

de GNL et du gîte et de l'assiette du/des Navire(s) de GNL. Les deux parties peuvent assister à ce mesurage et à cette mesure, avant et après le chargement ou déchargement. Des copies des rapports de mesurage et de mesure seront communiquées à l'Opérateur du Terminal et seront irréfutables en l'absence d'erreur manifeste. Les appareils de mesurage seront sélectionnés et les mesures seront exécutées conformément aux dispositions visées à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL.

#### **5.1.5 Échantillons aux fins de l'analyse de la qualité**

L'Opérateur du Terminal prélèvera ou fera prélever des échantillons représentatifs du GNL chargé pendant le chargement ou du GNL déchargé pendant le déchargement, et ce, conformément à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL.

#### **5.1.6 Analyse de la qualité**

Sauf convention contraire, l'Opérateur du Terminal analysera ou fera analyser les échantillons visés à l'article 5.1.5 GC conformément aux dispositions de la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL, afin de déterminer la fraction molaire des hydrocarbures et les autres composants de l'échantillon.

#### **5.1.7 Procédures opérationnelles**

L'Affréteur veillera, sans frais pour l'Opérateur du Terminal, à ce qu'un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur, assiste à et vérifie tous les mesurages, mesures et analyses visés aux articles 5.1.4 à 5.1.6 GC. Avant d'exécuter de tels mesurages, mesures et analyses, la Partie chargée de telles opérations le notifiera à l'expert indépendant afin de lui donner la possibilité raisonnable d'assister à toutes les opérations et à tous les calculs, étant entendu, toutefois, que l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'y assister n'interdira pas l'exécution de l'opération ou du calcul. Les résultats de telles vérifications par un expert indépendant seront immédiatement transmis à chaque Partie. Tous les enregistrements de mesures et les résultats des calculs seront conservés par la Partie chargée d'exécuter de telles mesures et seront tenus à la disposition de l'autre Partie pendant un délai de trois (3) Années à compter de la finalisation de telles mesures et calculs.

#### **5.1.8 Quantité de GNL livrée**

L'Opérateur du Terminal calculera la Quantité de GNL, exprimée en termes énergétiques, livrée au Point de Livraison ou au Point de Relivraison pour Chargement conformément aux procédures visées à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL. Un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal, vérifiera cette quantité conformément à l'article 5.1.7 GC.

#### **5.1.9 Vérification de la Précision et Correction des Erreurs**

L'Affréteur et l'Opérateur du Terminal testeront et vérifieront ou feront tester et vérifier la précision de leurs appareils de mesurage respectifs à des intervalles à convenir entre les Parties. Si des appareils de mesurage sont disponibles sur le(s) Navire(s) de GNL, ces tests

et vérifications seront exécutés pendant les périodes prévues de cale sèche. Chaque Partie aura le droit d'inspecter à tout moment les appareils de mesure installés par l'autre Partie, pour autant que l'autre Partie soit préalablement notifiée dans un délai raisonnable. Les tests seront exécutés conformément aux méthodes recommandées par le fabricant ou toute autre méthode convenue entre l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal. Un expert indépendant désigné de commun accord par l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal assistera aux tests et les vérifiera, étant bien entendu toutefois que l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'être présent, n'empêchera pas la réalisation de quelque test, intervention ou calcul que ce soit.

Les tolérances admissibles seront celles visées à la section 3.4 du Règlement d'Accès GNL. S'il est constaté qu'une imprécision d'un appareil excède les limites admissibles, les enregistrements et calculs exécutés sur la base de ces lectures imprécises seront révisés afin de corriger toutes les erreurs afférentes à toute période indubitablement connue ou convenue entre les Parties. Un réglage de l'appareil sera également exécuté. Si la période où l'erreur est survenue n'est ni connue ni convenue de manière indubitable, des corrections seront apportées pour chaque livraison et chaque bilan énergétique exécuté durant la dernière moitié de la période à compter de la date du calibrage le plus récent de l'appareil imprécis.

#### **5.1.10 Frais et dépenses afférents aux tests et vérifications**

Tous les frais et dépenses afférents aux tests et à la vérification des appareils de mesure, y compris les honoraires de l'expert indépendant, seront supportés par la Partie dont les appareils sont testés et vérifiés, étant entendu, toutefois, que les représentants des Parties assisteront à de tels tests et vérifications aux coûts et risques de la Partie qu'ils représentent.

### **5.2 MESURES ET TESTS AU POINT DE RELIVRAISON**

#### **5.2.1 Généralités**

S'il n'est pas l'Opérateur du Terminal, le Redelivery Metering Facility Operator (RMFO) procédera aux mesures et tests au Point de Relivraison au nom de l'Opérateur du Terminal, conformément à la convention entre l'Opérateur du Terminal et le RMFO.

L'Opérateur du Terminal veillera à ce que l'Affréteur ait connaissance de cette convention et à ce que cette convention comporte notamment les dispositions qui sont reprises dans le présent GC. Avant d'apporter à cette convention des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'Affréteur, l'Opérateur du Terminal consultera l'Affréteur et les Autres Affréteurs.

L'Affréteur a le droit de désigner un représentant afin d'exercer les droits de l'Affréteur en matière de mesures et de tests au Point de Relivraison. Toutes les données pertinentes en matière de mesures et de tests au Point de Relivraison suivront les mêmes principes et auront substantiellement la même forme que les règles opérationnelles de AC 3.6 et seront fondées sur les principes énoncés ci-après.

### **5.2.2 Normes**

Le Gaz Naturel est mesuré conformément aux procédures décrites dans les règles opérationnelles telles qu'énoncées dans AC 3.6. Les normes applicables qui sont pratiquées dans AC 3.6 répondent à toutes les lois et prescriptions applicables qui sont en vigueur en matière de mesure et de test du Gaz Naturel.

Tous les équipements de mesure présenteront une tolérance aussi faible que techniquement et raisonnablement possible, de sorte que les tolérances qui sont décrites dans les règles opérationnelles de AC 3.6 ne seront pas dépassées.

L'équipement de mesure et de test est conçu, piloté et étalonné de manière à ce que les erreurs systématiques connues puissent être et soient à tout moment corrigées pour autant que les erreurs en question dépassent la tolérance technique de l'équipement de mesure et de test concerné.

### **5.2.3 Unité de mesure**

L'unité de mesure au Point de Relivraison est le mètre cube normal dans les conditions de référence spécifiées et le GHV exprimé en kWh ou multiples de celui-ci par mètre cube normal. La Quantité de Gaz Naturel mise à la disposition de l'Affréteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, est mesurée et calculée par un équipement automatique.

### **5.2.4 Equipement**

Le RMFO fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter, à ses propres frais, au Point de Relivraison, l'équipement complet destiné aux mesures et aux tests qui respecte les lois en vigueur et les prescriptions applicables en matière de mesure et de test du Gaz Naturel.

### **5.2.5 Détermination de la Valeur Calorifique Brute**

Le GHV est déterminé par des moyens approuvés conformément aux prescriptions en vigueur telles que décrites dans AC 3.6. Ces moyens sont actuellement le chromatographe en phase gazeuse en ligne utilisant la norme ISO 6974 et dont les calculs sont effectués selon ISO 6976-1995 à une température de combustion de référence de 25°C et dans des conditions volumétriques normales, comme spécifié dans AC 3.6.

### **5.2.6 Tests et correction d'erreurs**

La précision de l'équipement de mesure que fournit ou fait fournir le RMFO au Point de Relivraison, sera contrôlé et étalonné par le RMFO à des moments réguliers tels que spécifiés dans AC 3.6. L'Affréteur a le droit d'assister à ces contrôles. Sauf cas d'urgence, le RMFO informera l'Opérateur du Terminal et l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur dix (10) Jours Ouvrables avant le démarrage de tels tests.

Tous les tests de cet équipement de mesure seront réalisés aux frais du RMFO.



En cas de constat que l'erreur globale dans une des lignes de mesure distincte dépasse la tolérance technique de l'équipement de mesure applicable dans la ligne de mesurage en question d'un virgule zéro (1,0) pour cent, tous les enregistrements précédents de cet équipement de mesure seront corrigés jusqu'à une erreur de zéro (0) pour chaque période connue avec certitude, ou qui a été convenue, mais si la période n'est pas connue ou n'a pas été convenue, les corrections seront appliquées pour une période correspondant à la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier test ou pour une autre période de correction spécifiée dans AC 3.6.

Les calculs du Fuel Gas conformément à GC 4.1 et GC 5.3 et les calculs de bilan énergétique conformément à AC 3.1.6.3 concernant cette période sont corrigés en conséquence.

Après chaque test, l'équipement de mesure fait, si nécessaire, l'objet d'un ajustement pour enregistrer avec précision et cet équipement de mesure est sécurisé contre toute manipulation non autorisée par du personnel de l'Affréteur, de l'Opérateur du Terminal et du RMFO.

Si pour quelque raison que ce soit les compteurs sont défectueux ou hors service, empêchant ainsi de déterminer ou de calculer, par leur lecture, la Quantité de Gaz Naturel relivré au Point de Relivraison, le Gaz Naturel mis à disposition pendant la période où ces compteurs sont défectueux ou hors service, sera déterminé sur la base des meilleures données disponibles, et ce, uniquement en utilisant la première méthode praticable parmi les méthodes énumérées ci-après et en respectant le même ordre de succession:

- (i) par l'utilisation d'un équipement de mesure de contrôle si celui-ci est installé et mesure de manière précise; ou
- (ii) par une adaptation à l'erreur, si l'importance de l'erreur peut être déterminée par étalonnage, test ou calcul mathématique; ou
- (iii) par évaluation sur la base de livraisons effectuées au cours des périodes antérieures dans des conditions similaires alors que l'équipement permettait un enregistrement précis. Pour l'évaluation susmentionnée, les Parties peuvent convenir d'utiliser les données de mesurages qui n'ont pas été réalisés par l'équipement dont il est question à l'article 5.2.4; ou
- (iv) à l'aide de la feuille de calcul du bilan global journalier de l'Opérateur du Terminal.

## **5.3 MESURE DU FUEL GAS**

### **5.3.1 Généralités**

L'Affréteur a le droit de désigner un représentant pour l'exercice des droits de l'Affréteur en matière de mesures et de tests lors du mesurage du Fuel Gas au Terminal de GNL.

### **5.3.2 Normes**

Le mesurage du Fuel Gas sera réalisé conformément à la dernière édition d'ISO 6976, sur la base de la composition molaire du gaz établie par analyse chromatographique du gaz conformément à la dernière édition d'ISO 6974.

### **5.3.3 Unité de mesure**

L'unité de mesure pour le mesurage du Fuel Gas est le mètre cube normal dans des conditions de référence spécifiées et le GHV exprimé en kWh ou multiples de celui-ci par mètre cube normal. Chacun des flux de Fuel Gas utilisés par l'Opérateur du Terminal pour ses opérations au Terminal de GNL est mesuré par un équipement automatique et calculé par un équipement automatique ou dans une feuille de calcul.

### **5.3.4 Equipement**

Pour le mesurage du Fuel Gas, l'Opérateur du Terminal fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter, à ses propres frais, l'équipement complet de mesure et de test, qui est soumis aux lois en vigueur et aux prescriptions applicables en matière de mesure et de test du Fuel Gas.

### **5.3.5 Détermination de la Valeur Calorifique Brute**

La GHV du Fuel Gas est déterminée en utilisant des chromatographes en phase gazeuse en ligne qui sont pilotés conformément aux normes et prescriptions en vigueur, lesquelles sont, à partir de la Date de Commencement, ISO 6974 pour la composition molaire du gaz et ISO 6976 pour le calcul du GHV à une température de combustion de référence de 25°C et dans des conditions volumétriques normales.

### **5.3.6 Tests et correction d'erreurs**

La précision de l'équipement de mesure que fournit ou fait fournir l'Opérateur du Terminal pour le mesurage du Fuel Gas sera testée et contrôlée par l'Opérateur du Terminal avec des pauses intermédiaires raisonnables de maximum six (6) Mois comme déterminé dans les règles opérationnelles de l'Opérateur du Terminal. L'Affréteur a le droit d'assister à ces contrôles. Sauf cas d'urgence, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le début d'un tel test ou contrôle.

Les débitmètres et totalisateurs de débit qui sont utilisés pour les mesurages du Fuel Gas sont de nouveau calibrés en observant des pauses intermédiaires de normalement maximum six (6) Ans.

Tous les tests des débitmètres de Fuel Gas seront réalisés exclusivement aux frais de l'Opérateur du Terminal.

En cas de constat qu'une erreur globale dans un des débitmètres de Fuel Gas dépasse la tolérance technique d'un tel appareil, qui sera dans tous les cas inférieure à trois virgule zéro (3,0) pour cent pour les débitmètres de Fuel Gas, ou inférieure à trois virgule zéro (3,0) pour cent pour les totalisateurs de Fuel Gas, tous les enregistrements antérieurs de

ces appareils seront corrigés jusqu'à une erreur de zéro (0) pour chaque période qui est connue avec certitude, ou qui a été convenue, mais si la période n'est pas connue ou n'a pas été convenue, ces corrections seront appliquées pour une période correspondant à la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier test.

Après chaque test, l'équipement de mesure fait, si nécessaire, l'objet d'un ajustement pour enregistrer avec précision et cet équipement de mesure est sécurisé contre toute manipulation non autorisée par du personnel de l'Opérateur du Terminal.

Si, pour quelque raison que ce soit, le(s) compteur(s) de Fuel Gas est (sont) défectueux ou hors service, empêchant ainsi de déterminer ou de calculer, par leur lecture, la Quantité de Fuel Gas, le Fuel Gas qui a été utilisé pendant la période pendant laquelle ce(s) compteur(s) de Fuel Gas a (ont) été hors service ou défectueux, sera déterminé sur la base des meilleures données disponibles, et ce, uniquement en utilisant la première méthode praticable parmi les méthodes énumérées ci-après et en respectant le même ordre de succession:

- (i) par l'utilisation de l'équipement de mesure de contrôle s'il a été installé et s'il mesure de manière précise; ou
- (ii) par une adaptation à l'erreur, si l'importance de l'erreur peut être déterminée par étalonnage, test ou calcul mathématique; ou
- (iii) par évaluation sur la base du Fuel Gas qui a été utilisé durant les périodes antérieures dans des conditions similaires alors que l'équipement enregistrait avec précision. Pour l'évaluation susmentionnée, les Parties peuvent convenir d'utiliser les données de mesurages qui n'ont pas été réalisés par l'équipement dont question dans GC 5.3.4; ou
- (iv) à l'aide de la feuille de calcul du bilan énergétique global journalier de l'Opérateur du Terminal.

#### **5.4 REMBOURSEMENT DU FUEL GAS**

**5.4.1** La quantité estimée de Fuel Gas exprimée en kWh pour chaque Mois M, FGm, est déterminée en tant que pourcentage du Gaz Naturel relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison à l'Affréteur, aux Autres Affréteurs et aux Autres Utilisateurs. Avant la fin de chaque mois M-1, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur, pour le Mois M, de la valeur de FGm qui ne sera pas supérieure au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas.

**5.4.2** Le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas s'élève à un virgule trois zéro pour cent (1,30%). Si toutefois le total moyen mensuel effectif des Emissions de l'Affréteur et des Autres Affréteurs au cours d'un Mois M donné sont inférieures à deux virgule cinq trois (2,53) GWh/heure et que cette situation n'est pas imputable à une faute de l'Opérateur du Terminal ou à un Événement de Force majeure, le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas sera calculé comme suit: Pourcentage de

Remboursement Maximum pour le Fuel Gas =  $1,30\% + 1,3\% \times (2,53 - \text{total moyen mensuel effectif des Emissions de l'Affréteur et des Autres Affréteurs (en GWh/heure)})$ , calculé jusqu'à deux chiffres significatifs. Le Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas s'élève à maximum trois virgule quatre zéro pour cent (3,40%).

- 5.4.3** Dans le courant du Mois M+1, l'Opérateur du Terminal détermine la Consommation Réelle de Fuel Gas au cours du Mois M. La Consommation Réelle de Fuel Gas représente la Quantité de Fuel Gas utilisée par le Terminal telle que mesurée conformément aux règles qui sont décrites dans GC 5.3. Si la Consommation Réelle de Fuel Gas au cours du Mois M est supérieure au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas du Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison pendant le Mois M susmentionné, la Consommation Réelle de Fuel Gas est réputée égale au Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas multiplié par le Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison. L'Opérateur du Terminal consentira des efforts raisonnables pour limiter à un minimum la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL, ce qui implique notamment que la chaleur de l'unité CHP sera autant que raisonnablement possible utilisée, tant qu'elle est exploitée (l'Affréteur reconnaissant que l'Opérateur du Terminal ne contrôle pas le fonctionnement permanent de la CHP susmentionnée et qu'il ne peut non plus offrir aucune garantie à ce sujet).
- 5.4.4** La différence entre: (i) la quantité exprimée en kWh, qui est le résultat de l'application de FGm au Gaz Naturel relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison, et (ii) la Consommation Réelle de Fuel Gas (ou la Consommation Supposée de Fuel Gas, s'il y a lieu en fonction du paragraphe qui suit), déterminée pour le Mois M, compte tenu du Pourcentage de Remboursement Maximum pour le Fuel Gas, sera portée au crédit ou au débit, selon le cas, du Gaz en Stock de l'Affréteur et des Autres Affréteurs au prorata du Gaz Naturel qui a été relivré par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison à l'Affréteur et aux Autres Affréteurs au cours du Mois M. Une telle mise au crédit ou au débit est appliquée après le déchargement par l'Affréteur ou les Autres Affréteurs de son/leur premier Navire de GNL au cours du Mois M+2 ou au cours d'un Mois ultérieur.
- 5.4.5** Si l'Opérateur du Terminal prend une décision d'investissement de capital conduisant à une diminution de la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL, en ce compris l'open rack vaporizer mis en service mi-2013, l'Affréteur paiera alors la Consommation Supposée de Fuel Gas au lieu de la Consommation Réelle de Fuel Gas. La Consommation Supposée de Fuel Gas sera calculée comme la Consommation Réelle de Fuel Gas plus l'économie d'énergie résultant de ce nouvel investissement de capital. Lors du calcul de cette économie d'énergie, l'Opérateur du Terminal tiendra compte du degré de consommation le plus élevé qui est raisonnablement possible de l'unité CHP, tant qu'elle est exploitée, si le nouvel investissement de capital a conduit à une réduction de l'utilisation de cette CHP.

Les autres interventions de l'Opérateur du Terminal conduisant à une diminution de la Consommation Réelle de Fuel Gas au Terminal de GNL profiteront à l'Affréteur et aux

Autres Affréteurs et ne seront pas re-créditées à l'Opérateur du Terminal lors du calcul de la Consommation Réelle ou Supposée de Fuel Gas.

## **6 MÉLANGE**

En vertu de et sans préjudice des autres dispositions du présent LTA, il est admis et convenu que l'Opérateur du Terminal peut (recevoir et) stocker du GNL dans le Terminal de GNL avec du GNL reçu *inter alia* de l'Affréteur, d'Autres Affréteurs et/ou d'Autres Utilisateurs.

## **7 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL ; NORME DE PERFORMANCES**

Pendant la durée du présent LTA, l'Opérateur du Terminal exploitera, entretiendra et réparera le Terminal de GNL et maintiendra ce dernier dans un bon état de fonctionnement afin de remplir ses obligations visées dans le présent LTA et dans le Règlement d'Accès GNL (notamment, les sections 3.1 et 3.7) et afin d'exploiter le Terminal de GNL conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnable et Prudent et conformément à la loi en vigueur.

L'Opérateur du Terminal et l'Affréteur agissent et imposent à leurs travailleurs, agents, entrepreneurs et sous-traitants respectifs l'obligation d'agir conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnable et Prudent.

## **8 TARIFS ET INDEXATION**

### **8.1 TARIFS**

**8.1.1** Les Services de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur en vertu du présent LTA sont soumis aux Tarifs Régulés applicables approuvés par la CREG.

**8.1.2** L'Affréteur paiera à l'Opérateur du Terminal la Charge de Capacité Mensuelle et tout autre montant facturé conformément à l'article 8 GC.

**8.1.3** Les Charges de Capacité et tous les autres montants facturés conformément à l'article 8 GC et dus par l'Affréteur à l'Opérateur du Terminal s'entendent hors taxes, impôts, retenues ou autres charges imposés à l'Opérateur du Terminal par toute autorité compétente et afférents au ou affectant le Service de GNL fourni par l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LTA (y compris, sans toutefois s'y limiter, la TVA, les accises ou retenues imposées par les autorités publiques, ou autres suppléments comme les taxes carbone mais à l'exclusion des impôts sur le revenu et bénéfice, des taxes sur le capital social, des taxes immobilières et des autres taxes imposées au Terminal de GNL qui sont recouvrées ou recouvrables par le biais des Tarifs Régulés). L'Opérateur du Terminal peut inclure dans toute facture le montant dû par l'Affréteur et afférent à tous les impôts, taxes, retenues ou autres charges.

## 8.2 CALCUL ET INDEXATION

La Charge de Capacité Mensuelle, facturée par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur, sera calculée et indexée conformément aux Tarifs Régulés approuvés par la CREG.

## 9 FACTURATION ET PAIEMENT

### 9.1 SOUMISSION DE LA FACTURE

9.1.1 A compter de la Date de Commencement, et pour autant que l'Affréteur a souscrit au moins un (1) Service de GNL en vertu du présent LTA, l'Opérateur du Terminal adressera une facture à l'Affréteur le dixième (10<sup>e</sup>) Jour de chaque Mois (ou le Jour Ouvrable suivant si le dixième (10<sup>e</sup>) Jour n'est pas un Jour Ouvrable). Cette facture précisera :

- (i) La Charge de Capacité Mensuelle (telle qu'ajustée pour toute réduction de la Charge de Capacité en raison d'un Evènement de Force Majeure tel que visé à l'article 13.3.2 GC) ;
- (ii) tout *Demurrage Rate* dû par l'Affréteur en vertu de l'article 12.1.5 GC, qui sera facturé au cours du Mois suivant le Mois de sa survenance ;
- (iii) toute correction de la Charge de Capacité Mensuelle et/ou tout *Demurrage Rate* payé par l'Affréteur pour les Mois précédents.

Toutes les factures contiendront un calcul détaillé de la/des Charge(s) de Capacité Mensuelle et mentionneront, entre autres, les Services de GNL fournis, la formule de calcul du prix et les valeurs des paramètres et indices correspondants (le cas échéant), la date de facturation, les coordonnées bancaires, les conditions de paiement (y compris les délais de paiement), la devise et les taux d'intérêt le cas échéant. La fréquence d'utilisation des Services de GNL ainsi qu'un tableau détaillé par Service de GNL fourni incluant en particulier les allocations de gaz et les résultats des mesures seront joints à la facture.

9.1.2 L'Opérateur du Terminal transmettra aussi rapidement que possible une note de crédit à l'Affréteur pour tout montant facturé conformément à ce qui précède et qui n'est pas dû par l'Affréteur en vertu des dispositions du présent LTA ; par exemple, si un service n'a pas été fourni en raison d'un Évènement de Force Majeure survenu durant ce Mois.

9.1.3 Afin de dissiper tout doute, la Charge de Capacité Mensuelle est due, sauf disposition contraire dans le présent LTA, que l'Affréteur utilise ou non effectivement le Service de GNL qu'il a souscrit via la Confirmation de Services pour ce Mois.

9.1.4 Les factures peuvent être transmises par voie électronique, par lettre ordinaire ou par fax durant les heures normales de bureau. La facture est réputée reçue le cinquième (5<sup>e</sup>) Jour Ouvrable suivant la date de la facture.

9.1.5 L'Opérateur du Terminal fournit un décompte à la fin du LTA et à chaque fois que l'Affréteur le demande.

**9.1.6** Chaque Partie a le droit d'imputer tout montant qui lui est dû par l'autre Partie sur le montant qu'elle doit payer à cette autre partie en vertu du présent LTA, pour autant que ces montants soient dus, déterminés et non contestés.

## **9.2 DÉLAIS DE PAIEMENT**

**9.2.1** L'Affréteur paiera la facture visée à l'article 9.1 GC en Euros pour la Date d'Échéance, à savoir trente (30) Jours après la réception de la facture conformément au présent LTA. Si la Date d'Échéance n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera effectué pour le premier Jour Ouvrable suivant.

**9.2.2** Sans préjudice de l'article 9.2.1 GC, le paiement est réputé avoir été effectué lorsque le montant facturé a été crédité sur le compte bancaire de l'Opérateur du Terminal, mentionné sur la facture. Si aucun compte bancaire n'est mentionné sur aucune facture, le paiement sera effectué sur le compte mentionné en dernier lieu.

## **9.3 PAIEMENTS CONTESTÉS**

**9.3.1** En cas d'erreur(s) de calcul, l'Affréteur notifie cette erreur à l'Opérateur du Terminal au plus tard à la Date d'Échéance. Dans ce cas, seule la partie non contestée de la facture, TVA incluse, sera payée à la Date d'Échéance. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LTA.

**9.3.2** Si l'Affréteur conteste tout ou partie des sommes mentionnées dans la/les facture(s) pour des motifs autres qu'une/des erreur(s) de calcul, il notifie cette contestation à l'Opérateur du Terminal à la Date d'Échéance au plus tard. Dans un tel cas, l'Affréteur paiera la/les partie(s) non contestée(s) de la facture, TVA incluse, à la Date d'Échéance au plus tard, alors que la/les partie(s) contestée(s) de la facture, TVA incluse, sera/seront payée(s) sur un Compte Bloqué de l'Opérateur du Terminal dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la notification de la contestation à l'Opérateur du Terminal. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LTA.

**9.3.3** Les Parties se fournissent mutuellement en temps utile les données nécessaires à l'établissement et au paiement des factures.

Si l'Opérateur du Terminal a besoin d'informations émanant de l'Affréteur afin d'établir les factures et si l'Affréteur détient ces informations qu'il n'a pas communiquées auparavant, ledit Affréteur communiquera ces informations à l'Opérateur du Terminal dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables après y avoir été invité par l'Opérateur du Terminal.

Dans ce cas, l'Affréteur doit payer dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après réception de la facture.

- 9.3.4** Si la facture n'a pas été payée à la Date d'Échéance ou si l'Affréteur a effectué un paiement indu conformément à l'article 9.3 GC, un intérêt de retard sera dû respectivement par l'Affréteur pour chaque Jour de retard de paiement ou par l'Opérateur du Terminal pour chaque Jour de retard de remboursement. Ledit intérêt de retard sera calculé conformément au taux EURIBOR trois (3) mois en vigueur à la Date d'Échéance, majoré de deux cents (200) points de base.
- 9.3.5** Toutes les factures qui n'auront pas été contestées dans un délai de douze (12) Mois à compter de la Date d'Échéance du paiement seront réputées définitives entre les Parties.
- 9.3.6** L'Opérateur du Terminal fournit un décompte à la fin du contrat et chaque fois que l'Affréteur le demande.

## **10 GARANTIE DE SOLVABILITE**

### **10.1 EXIGENCES DE SOLVABILITÉ**

**10.1.1** Afin de garantir la bonne exécution du présent Contrat par l'Affréteur, l'Opérateur du Terminal peut demander à l'Affréteur et aux Autres Affréteurs ayant conclu un LTA relatif à des Services de GNL :

- (i) de fournir une Garantie Bancaire Financière conformément à l'article 10.2 GC ; ou,
- (ii) de disposer, pour autant qu'aucun montant facturé ne soit impayé, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service, d'une note de crédit acceptable – correspondant à une notation, pour ses titres de créances à long terme non garanties et sans crédit, ne pouvant être inférieure à BBB+ si elle a été délivrée par les services de Standard & Poor's ou Fitch Ratings, ou à Baa1 si elle a été délivrée par Moody Investor Service – ou de fournir une garantie inconditionnelle et irrévocable d'une société mère via sa société mère, qui jouit d'une notation acceptable (Standard & Poor's/Fitch : BBB+ et Moody's : Baa1). L'Affréteur doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d'anniversaire des Services de GNL souscrits, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l'échéance, qu'il satisfait encore ou que sa société liée satisfait encore aux conditions de notation acceptable.

**10.1.2** Pendant la Durée du Service, l'Opérateur du Terminal pourra à tout moment inviter l'Affréteur à démontrer, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification de l'Opérateur du Terminal, que la Garantie Bancaire Financière ou la notation acceptable est effectivement conforme à l'article 10 GC.

Si l'Affréteur ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 10.1 GC, il doit le notifier immédiatement à l'Opérateur du Terminal par lettre recommandée, faute de quoi il se met en défaut contractuel. L'Affréteur dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables pour démontrer à l'Opérateur du Terminal qu'il satisfait aux dispositions visées à l'article



10.1.1 GC. Si, à l'échéance de ce délai, l'Affréteur ne respecte pas les dispositions visées à l'article 10.1.1 GC, les Services de GNL seront suspendus conformément à l'article 16.2 GC.

**10.1.3** Toute modification du/des Service(s) de GNL souscrit(s) par l'Affréteur, à la hausse ou à la baisse, pendant la Durée du Service couverte par la Garantie Bancaire Financière ou la garantie de la société mère, le cas échéant, entraînera automatiquement l'ajustement correspondant du montant.

## **10.2 GARANTIE BANCAIRE FINANCIÈRE**

**10.2.1** L'Affréteur qui doit fournir une Garantie Bancaire Financière doit disposer, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service, d'une Garantie Bancaire Financière inconditionnelle et irrévocable délivrée par une banque approuvée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ou par un organisme équivalent dans l'un des États membres de l'Union européenne) et d'un montant équivalant à la Charge de Capacité de l'Affréteur au cours des deux (2) Mois suivants avec un minimum de cent mille EUR (100.000 EUR). Ce montant sera toutefois arrondi au millier d'euros supérieur (1.000 euros).

Si la durée du Service de GNL est inférieure à trente (30) Jours, l'Affréteur paiera à l'Opérateur du Terminal le montant attendu de la facture (TVA incluse), au plus tard, à la date de souscription du Service de GNL.

**10.2.2** L'Affréteur doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d'anniversaire du Service de GNL souscrit, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l'échéance, que l'institution financière ou l'organisme équivalent satisfaisant aux exigences visées à l'article 10 GC et ayant délivré la Garantie Bancaire Financière, a prolongé le délai de la Garantie Bancaire Financière et a modifié le montant y afférent afin de le faire correspondre au montant tel que spécifié à l'article 10.2 GC.

**10.2.3** La Garantie Bancaire Financière aura à tout moment une validité d'un (1) Mois au moins après la Date de Fin du Service, telle que spécifiée dans la Confirmation de Services concernée.

**10.2.4** Si l'Affréteur ne paie pas, pour quelque motif que ce soit, une facture à la Date d'Échéance et dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la réception par l'Affréteur d'une mise en demeure formelle envoyée par l'Opération du Terminal, l'Opérateur du Terminal peut immédiatement faire appel à la Garantie Bancaire Financière fournie par l'Affréteur.

**10.2.5** Si l'Opérateur du Terminal fait usage la Garantie Bancaire Financière conformément à l'article 10.2 GC, l'Affréteur devra, dans les quinze (15) Jours Ouvrables qui suivent, (i) démontrer que l'institution financière qui a délivré la Garantie Bancaire Financière a ajusté le montant pour le porter au niveau de la Garantie Bancaire Financière telle que visée à l'article 10.2 GC ou a fourni une nouvelle Garantie Bancaire Financière satisfaisant aux exigences de l'article 10 GC ou (ii) soumettre une nouvelle Garantie Bancaire Financière respectant les conditions énoncées à l'article 10.1.1 GC. À défaut, les Services de GNL seront suspendus conformément à l'article 16.2 GC.

## **11 GARANTIES**

### **11.1 GARANTIES RÉCIPROQUES**

Chaque Partie (elle-même et chacun de ses ayants droit reconnus) garantit à l'autre Partie (au profit de l'autre Partie et de tous ses ayants droit reconnus):

- (a) qu'elle est dûment organisée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction de son organisation ou de sa constitution (et le cas échéant, en vertu de telles lois, qu'elle est de bonne moralité – « in good standing »);
- (b) qu'elle est compétente (i) pour signer le présent LTA et tout autre document relatif au présent LTA auquel elle est Partie, (ii) pour exécuter le présent LTA et tout autre document concernant le présent LTA et dont l'exécution est requise par ce dernier, et (iii) pour exercer ses obligations conformément au présent LTA et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, l'exécution et l'exercice du présent LTA;
- (c) que la signature, l'exécution et l'exercice auxquels fait référence le paragraphe (b) ne contreviennent ni ne sont contraires à une quelconque loi applicable, une quelconque disposition de ses documents constitutifs, une ordonnance ou un jugement d'un quelconque tribunal ou autre organisme public qui lui sont applicables ou un quelconque de ses actifs ou toute restriction contractuelle qui l'engage ou qui lui est applicable ou applicable à un quelconque de ses actifs;
- (d) que ses obligations en vertu du présent LTA constituent ses obligations légales, légitimes et contraignantes, opposables conformément à ses conditions sous réserve de faillite, réorganisation, insolvabilité, moratoire ou lois similaires, qui affectent généralement les droits des créanciers et sous réserve, en ce qui concerne l'opposabilité, de principes d'équité d'application générale (que l'exécution soit demandée dans une procédure en équité ou judiciaire).

### **11.2 GARANTIES DE L'AFFRÉTEUR**

Par les présentes, l'Affréteur garantit à l'Opérateur du Terminal que :

- (a) il jouit de la propriété et/ou de tous les droits sur le GNL déchargé au Point de Livraison au Terminal de GNL, et que ce GNL est quitte de toutes créances ou charges ;
- (b) il jouit de la propriété et/ou de tous les droits sur le GNL au Point de Relivraison pour Chargement aux fins de la fourniture des Services de Relivraison de GNL au Terminal de GNL, et que ce GNL est quitte de toutes créances ou charges ;

- (c) il possède tous les permis, licences et autorisations requis en vertu de la législation applicable pour charger du GNL et refroidir et/ou alimenter en gaz les Navires de GNL au Terminal de GNL et qu'il prendra des mesures raisonnables pour conserver intégralement ces permis, licences et autorisations pendant la Durée du Service ;
- (d) qu'il introduira dûment et en temps utile, conformément au droit applicable, tous les rapports, statistiques et déclarations qui doivent être introduits en matière de droits de douane ; qu'il paiera entièrement et ponctuellement tous les montants y relatifs aux services fiscaux ; et qu'il préservera l'Opérateur du Terminal de toute action des services fiscaux en rapport avec les droits de douane.

### **11.3 GARANTIES DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL**

Par les présentes, l'Opérateur du Terminal garantit à l'Affrèteur que :

- (a) il possède tous les permis, licences, autorisations et droits requis en vertu de la législation applicable pour exploiter le Terminal de GNL, et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour les conserver intégralement pendant la Durée du Service et qu'il détient tous les droits lui permettant de posséder et d'exploiter le Terminal de GNL à compter de la Date de Commencement, et qu'il conservera ces droits pendant la Durée du Service ;
- (b) qu'il possède tous les permis, licences et autorisations requis en vertu de la législation applicable pour fournir des Services de GNL, et qu'il prendra des mesures raisonnables pour conserver ces permis, licences et autorisations pendant la Durée du Service.

## **12 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

### **12.1 RESPONSABILITÉS**

#### **12.1.1 Généralités**

##### **12.1.1.1**

L'Opérateur du Terminal décline toute responsabilité afférente aux pertes ou dommages résultant de tout acte, évènement ou omission survenu après la fourniture du GNL à l'Affrèteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison pour Chargement, sauf s'ils sont causés par l'Opérateur du Terminal.

Sans préjudice de la disposition visée ci-dessous, L'Affrèteur décline toute responsabilité afférente aux pertes ou dommages résultant de tout acte, évènement ou omission survenu avant la fourniture du GNL à l'Affrèteur par l'Opérateur du Terminal au Point de Relivraison pour Chargement, sauf s'ils sont causés par l'Affrèteur.

L'Opérateur du Terminal et l'Affréteur agiront et inviteront leurs employés, agents, contractants et sous-contractants respectifs à agir conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnable et Prudent.

#### 12.1.1.2

- (a) Chacune des Parties et ses Entreprises Affiliées déclinent toute responsabilité, contractuelle, délictuelle ou autre, envers l'autre Partie ou Entreprises Affiliées pour toute Perte Indirecte.
- (b) Si l'Opérateur du Terminal est tenu responsable, au niveau contractuel, délictuel ou autre, à la suite d'une violation d'une des dispositions du présent LTA, il indemnifiera et préservera l'Affréteur de et contre tous frais directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes subis par l'Affréteur à la suite de cette violation. Il est convenu que le paiement, exécuté par l'Opérateur du Terminal, desdits coûts directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes, sera considéré comme le paiement final et intégral de toutes les pertes et/ou tous les dommages subis par l'Affréteur et que, dans ce cas, l'Opérateur du Terminal ne sera redevable d'aucun autre montant afférent à la même violation contractuelle.
- (c) Si l'Affréteur est tenu responsable au niveau contractuel, délictuel ou autre, à la suite d'une violation d'une des dispositions du présent LTA, il indemnifiera et préservera l'Opérateur du Terminal de et contre tous frais directs, pertes directes (y compris la perte de revenus) et dépenses directes subis par l'Opérateur du Terminal à la suite de cette violation. Il est convenu que le paiement, exécuté par l'Affréteur, desdits coûts directs et pertes directes, sera considéré comme le paiement intégral de toutes les pertes et/ou tous les dommages subis par l'Opérateur du Terminal et que, dans ce cas, l'Affréteur ne sera redevable d'aucun autre montant afférent à la même violation contractuelle.
- (d) Par les présentes, il est convenu que si un Autre Affréteur et/ou un Autre Utilisateur est tenu responsable des dommages subis par l'Affréteur, l'Opérateur du Terminal paiera uniquement les dommages (y compris le Demurrage Rate) à l'Affréteur, pour autant que l'Opérateur du Terminal ait été indemnisé par l'Autre Affréteur et/ou l'Autre Utilisateur qui sont responsables des dommages subis par l'Affréteur.
- (e) Sauf dans les limites prévues par les articles 12.1.2(a), 12.1.2(b) et 12.1.4 GC, chaque partie indemnifiera, préservera et défendra l'autre partie de et contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité quelconque (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'instance, qu'ils soient générés contractuellement ou autrement), de ou afférente à toute tierce partie, et résultant du présent LTA et de ses annexes.

### **12.1.2 Montant maximal de la responsabilité**

- (a) La responsabilité de l'Affréteur à l'égard de l'Opérateur du Terminal pour tous les dommages directs causés au Terminal de GNL par les actions ou omissions de l'Affréteur, n'excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d'Euros (150.000.000 EUR) par évènement.
- (b) La responsabilité de l'Opérateur du Terminal à l'égard de l'Affréteur pour tous les dommages directs causés à un Navire de GNL par les actions ou omissions de l'Opérateur du Terminal, n'excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d'Euros (150.000.000 EUR) par évènement.
- (c) Sans préjudice des dispositions visées à l'article 12.1.1.2(e) GC, si les dommages de l'Opérateur du Terminal causés conformément à l'article 12.1.2(a) GC excèdent le montant qui y est visé, l'Opérateur du Terminal n'adressera plus aucune demande à l'Affréteur pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l'Affréteur contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité afférente à tous les dommages directs causés au Terminal de GNL.
- (d) Sans préjudice des dispositions visées à l'article 12.1.1.2(e) GC, si les dommages de l'Affréteur causés conformément à l'article 12.1.2(b) GC excèdent le montant qui y est visé, l'Affréteur n'adressera plus aucune demande à l'Opérateur du Terminal pour ces dommages et indemnisera, préservera et défendra l'Opérateur du Terminal contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité afférente à tous les dommages directs causés à un navire de GNL.

**12.1.3** L'Opérateur du Terminal sera responsable envers l'Affréteur, à concurrence de la valeur du GNL ou du Gaz Naturel telle que déterminée par l'application du prix Zig Day-Ahead au Jour de la perte, pour toute perte de GNL de l'Affréteur dans le terminal de GNL, sauf si cette perte a été causée par l'Affréteur.

### **12.1.4 Limite de responsabilité pour les Services de Relivraison de GNL**

Sauf dans le cas de : (i) la responsabilité de l'Opérateur du Terminal en vertu de l'article 12.1.3 GC, (ii) la responsabilité de l'Affréteur en vertu de l'article 12.1.2 (a) GC, la responsabilité globale de chaque Partie envers l'autre Partie en vertu du présent LTA (que cette responsabilité soit contractuelle ou délictuelle, y compris la négligence, la violation de l'obligation statutaire ou autre afférente au présent LTA) sera limitée à :

- (a) pour un Droit d'Accostage Additionnel ou un Droit d'Accostage Autonome (ou un Droit d'Accostage le cas échéant) perdu ou affecté à la suite d'un évènement unique ou d'une série d'évènements, cinq (5) fois le Tarif Régulé appliqué pour ce Droit d'Accostage Additionnel ou ce Droit d'Accostage Autonome (ou ce Droit d'Accostage le cas échéant), pour autant que ce montant n'excède pas le montant visé au paragraphe (c) ci-dessous. Aux fins de l'application de ce montant maximal, le paiement ou le défaut de paiement par l'Affréteur du Tarif Régulé appliqué pour le Droit d'Accostage Additionnel ou le Droit d'Accostage Autonome (ou le Droit d'Accostage le cas échéant) perdu ou affecté, ne sera pas pris en considération ; et
- (b) pour tout autre Service de GNL (ou une partie de ce dernier), souscrit en vertu du présent LTA, perdu ou affecté à la suite d'un évènement unique ou d'une série d'évènements, deux virgule cinq (2,5) fois le Tarif Régulé appliqué pour le Service GNL pertinent, pour autant que ce montant n'excède pas le montant visé au paragraphe (c) ci-dessous. Aux fins de l'application de ce montant maximal, le paiement ou le défaut de paiement par l'Affréteur des Charges de Capacité ou de toutes autres charges visées dans le présent LTA (ou partie de ces charges) et afférentes au Service de GNL perdu ou affecté (ou partie de ce service), souscrit en vertu du présent LTA, ne sera pas pris en considération ; et
- (c) par Année Contractuelle, au montant maximal correspondant à : (i) un quart (1/4) de la Charge de Capacité facturée et due au cours de l'Année Contractuelle ; ou au (ii) Tarif Régulé pour un Droit d'Accostage Additionnel ou un Droit d'Accostage Autonome (ou un Droit d'Accostage le cas échéant),
- (d) sans préjudice des dispositions visées à l'article 12.1.1.2(e) GC, si les dommages de l'Opérateur du Terminal, causés conformément à l'article 12.1.1.2(c) GC et limités conformément à l'article 12.1.4 (a), (b), et (c), excèdent le montant qui y est visé, l'Opérateur du Terminal n'adressera plus aucune demande à l'Affréteur pour ces dommages et indemniser, préservera et défendra l'Affréteur contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité subis par l'Opérateur du Terminal et résultant de la violation visée à l'article 12.1.1.2 (c) GC.
- (e) sans préjudice des dispositions visées à l'article 12.1.1.2(e) GC, si les dommages de l'Affréteur causés conformément à l'article 12.1.1.2(b) GC et limités conformément à l'article 12.1.4 (a), (b), et (c), excèdent le montant qui y est visé, l'Affréteur n'adressera plus aucune demande à l'Opérateur du Terminal pour ces dommages et indemniser, préservera et défendra l'Opérateur du Terminal contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité subis par l'Affréteur et résultant de la violation visée à l'article 12.1.1.2 (b) GC.

### 12.1.5 *Demurrage – Boil off*

- (a) Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée lors d'un chargement d'un Navire de GNL par la faute de l'Opérateur du Terminal, d'un Autre Affréteur ou d'un Autre Utilisateur, l'Opérateur du Terminal paiera à l'Affréteur le Demurrage Rate (proportionnel à toute partie d'un Jour) conformément aux articles 11.1.4 et 11.2.1 GC.

Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée par la faute de l'Affréteur, ce dernier paiera à l'Opérateur du Terminal, conformément aux articles 12.1.4 et 12.2.2 GC, le Demurrage Rate réellement subi par ce dernier pour le Navire de GNL suivant devant accoster au Terminal de GNL (le Demurrage Rate sera alors calculé proportionnellement à toute partie d'un Jour).

Si l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur sont tous deux partiellement responsables du dépassement de la Durée d'Accostage Autorisée lors du chargement ou déchargement d'un Navire de GNL, chaque partie paiera le Demurrage Rate proportionnellement à sa part de responsabilité.

Aucune des Parties ne sera redevable du paiement du Demurrage Rate à l'autre Partie si un tiers est responsable du dépassement de la Durée d'Accostage Autorisée.

Si, lors d'une mise en file d'attente telle que définie à la section 3.1.5.1 du Règlement d'Accès GNL, l'Opérateur du Terminal provoque un retard dépassant que la Durée d'Accostage Autorisée d'un Navire de GNL accosté, l'Opérateur du Terminal paiera le Demurrage Rate (proportionnellement à toute partie d'un Jour) afférent au retard de ce Navire de GNL et à celui du Navire de GNL suivant dans la file d'attente. Si aucun Navire de GNL n'a accosté et si l'Opérateur du Terminal provoque un retard du premier Navire de GNL dans la file d'attente, l'Opérateur du Terminal paiera, pour ce retard, le Demurrage Rate (proportionnellement à toute partie d'un Jour) à l'Affréteur de ce Navire de GNL, et ce, conformément aux articles 12.1.4 et 12.2.1 GC.

- (b) Si un Navire de GNL est retardé lors de son accostage et/ou dans le cadre du début du chargement ou du déchargement pour des motifs n'induisant pas une prolongation de la Durée d'Accostage Autorisée en vertu du Règlement d'Accès GNL, et si, en conséquence, le début du chargement ou du déchargement est retardé, l'Opérateur du terminal paiera à l'Affréteur, conformément aux articles 12.1.4 et 12.2.1 GC, un montant correspondant au Boil off excessif pour ce retard et égal au Zig Day-Ahead pour le Jour concerné, multiplié par l'équivalent énergétique de cinq virgule cinq (5,5) m<sup>3</sup> de GNL pour chaque heure ou partie de chaque heure, et ce, à compter de trente (30) heures après l'Avis de Fin jusqu'au début du déchargement. L'équivalent énergétique reposera sur la GHV du GNL chargé sur le Navire de GNL concerné.

- 12.1.6** En ce qui concerne le décès et/ou les blessures corporelles ou la maladie d'un membre du personnel d'une des Parties et à l'exception de la faute grave ou de la faute intentionnelle, les Parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour de tels dommages causés au membre de leur personnel ou mandataire. Les Parties feront tout ce qui est nécessaire afin que l'abandon de recours et l'abandon de tous les droits de recours ou de subrogation contre l'autre Partie soient acceptés par leurs assureurs respectifs.
- 12.1.7** Conformément aux dispositions du présent LTA, chaque partie assume l'entière responsabilité des actes, fautes et négligences de ses sous-contractants, de leur personnel ou de leurs agents, comme s'il s'agissait d'actes, de fautes ou de négligences de cette Partie.
- 12.1.8** Les Parties reconnaissent et acceptent que l'autre Partie conserve les bénéfices énoncés aux articles 12.1.6 et 12.1.7 GC, tant pour elle-même qu'en qualité d'administrateur et d'agent pour ses directeurs, ses employés ou ses agents.
- 12.1.9** Les articles 12.1.1.2 à 12.1.8 GC inclus ne s'appliqueront pas en cas de faute grave, de faute intentionnelle et de fraude.
- 12.1.10** Afin de dissiper tout doute, rien dans le présent LTA ne limite le droit des Parties à faire valoir leurs droits à l'égard de tout Autre Affréteur et/ou Autre Utilisateur en responsabilité délictuelle.

## **12.2 ASSURANCES**

- 12.2.1** L'Opérateur du Terminal contractera et conservera les assurances qu'un Opérateur Raisonnable et Prudent contracterait pour :
- (a) le Terminal de GNL. Cela signifiera que l'Opérateur du Terminal demandera à son assureur de renoncer à toute action contre l'Affréteur excédant le montant visé à l'article 12.1.2(a) GC ; et
  - (b) toute responsabilité envers des tierces parties.
- 12.2.2** L'Affréteur contractera et conservera les assurances qu'un Opérateur Raisonnable et Prudent contracterait pour :
- (a) le Navire de GNL. Cela signifiera que l'Affréteur prendra les mesures raisonnables afin d'inciter le propriétaire du Navire de GNL et son assureur à renoncer à toute action contre l'Opérateur du Terminal excédant le montant tel que visé à l'article 12.1.2(b) GC; et
  - (b) toute responsabilité envers des tierces parties.
- 12.2.3** Les Parties veilleront à ce que toutes les assurances contractées par ou au nom d'une Partie stipulent que les contractants renoncent à leurs droits de subrogation contre l'autre Partie, ce qui implique que les assureurs d'une Partie ne peuvent introduire contre l'autre Partie une action que la Partie assurée n'aurait pu faire.
- 12.2.4** Avant le début de chaque Année Contractuelle, chaque Partie fournira à l'autre Partie un certificat délivré par ses assureurs attestant de son respect envers ses obligations visées à l'article 12.3 GC.



## **13 FORCE MAJEURE**

### **13.1 ÉVÈNEMENTS DE FORCE MAJEURE**

**13.1.1** Aucun défaut, retard ou négligence d'une Partie à respecter, en tout ou en partie, ses obligations telles que visées dans le présent LTA (autres que l'obligation d'indemniser l'autre Partie, d'exécuter les paiements si et quand ils sont dus en vertu du présent LTA et d'envoyer toute notification) ne justifiera l'introduction d'une plainte contre l'autre Partie ni n'engendrera une violation du présent LTA si ce défaut, retard ou négligence résulte d'un Évènement de Force Majeure.

Le terme « Force Majeure » désignera tout évènement imprévisible et insurmontable afférent au Terminal de GNL, au Segment 1 ou au Port, échappant au contrôle de toute Partie agissant conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnable et Prudent, et qui empêche temporairement ou définitivement une Partie de respecter ses obligations envers l'autre Partie telles que visées dans le présent LTA, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les circonstances ou évènements suivants :

- (a) incendie, inondation, perturbation atmosphérique, foudre, tempête, typhon, ouragan, cyclone, tornade, tremblement de terre, glissement de terrain, érosion des sols, affaissement, épidémies ou toute catastrophe naturelle ;
- (b) guerre (déclarée ou non), guerre civile, acte de terrorisme, émeute, troubles civils, blocus, insurrection ou acte d'ennemis publics ;
- (c) grève ou troubles industriels ;
- (d) perte, endommagement ou panne du Port, du Terminal de GNL ou du Segment 1 ;
- (e) actes d'une Autorité Publique belge ou de l'Union européenne ou conformité à de tels actes qui affectent directement la capacité d'une Partie à exécuter ses obligations visées dans les présentes ; et
- (f) non-obtention ou non-renouvellement en temps utile des autorisations, ou refus des autorités de maintenir des autorisations si cette non-obtention, ce non-renouvellement ou refus ne résulte pas d'un retard causé par la Partie demandeuse d'une telle autorisation ou d'une autre faute incombant à la Partie requérante.

**13.1.2** En ce qui concerne le Port et le Segment 1, la Force Majeure est assujettie au fait que l'évènement concerné échappe également au contrôle raisonnable de tout opérateur tiers des installations énumérées dans les présentes et ayant pour objet d'éviter, de prévenir ou de surmonter un tel évènement.

**13.1.3** L'Opérateur du Terminal mettra tout en œuvre afin de veiller à ce que le contrat d'interconnexion avec le TSO et portant sur l'exploitation du Segment 1, à l'exception du Port, contienne des dispositions : (i) qui stipulent ces exigences dans la mesure applicable (y compris une obligation de mettre tout en œuvre pour remédier à l'évènement concerné) ; (ii) qui donnent à l'Opérateur du Terminal la possibilité d'accéder à et qui lui permettent de divulguer toutes les informations pertinentes à l'Affréteur ; (iii) qui permettent à l'Affréteur d'inspecter l'installation afin de confirmer la survenance de

l'évènement en question, la gravité de l'évènement et la durée probable de ce dernier ; et (iv) qui satisfont à l'article 231 du Code de Bonne Conduite.

### **13.2 NOTIFICATION ET REPRISE DE L'EXÉCUTION NORMALE**

**13.2.1** Dès la survenance d'un évènement qu'une Partie considère comme pouvant l'inciter ultérieurement à invoquer la Force Majeure en vertu du présent LTA, la Partie affectée informera l'autre Partie à cette fin et décrira l'évènement ainsi que les obligations dont l'exécution pourrait raisonnablement être retardée ou empêchée dans ce cadre. Si une Partie invoque la Force Majeure en vertu du présent LTA, elle le notifiera immédiatement à l'autre Partie et précisera dans cette notification :

- (a) les particularités de l'évènement générant la Force Majeure, et ce, d'une manière aussi détaillée que raisonnablement possible, y compris, sans s'y limiter, le lieu et l'heure de la survenance de l'évènement ;
- (b) pour autant qu'elle en soit informée ou qu'elle puisse les identifier, les obligations dont l'exécution est effectivement retardée ou rendue impossible et la durée estimée de la suspension ou de la réduction de cette exécution, y compris la portée estimée de cette réduction de l'exécution ;
- (c) les particularités du programme devant être mis en œuvre afin de garantir la reprise intégrale de l'exécution normale en vertu des présentes ; et
- (d) les Services de GNL qu'elle prévoit raisonnablement d'utiliser pour ce qui concerne l'Affréteur ou de mettre à disposition pour ce qui concerne l'Opérateur du Terminal, le cas échéant, pendant la durée au cours de laquelle il peut être raisonnablement estimé que le bénéfice de la Force Majeure sera demandé.

De telles notifications seront ensuite complétées et mises à jour mensuellement pendant la durée d'une telle Force Majeure reconnue, et elles préciseront les actions prises afin de remédier aux circonstances causant la Force Majeure et la date à laquelle ladite Force Majeure et ses effets cesseront. L'Opérateur du Terminal notifiera à l'Affréteur quand la fourniture des Services de GNL pourra reprendre partiellement ou totalement.

Si la durée estimée pendant laquelle le Service de GNL peut être suspendu ou réduit à la suite d'un Évènement de Force Majeure est estimée inférieure à vingt-quatre Mois, l'Affréteur peut informer l'Opérateur du Terminal dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la notification, qu'il conteste la durée estimée au cours de laquelle le Service de GNL peut être suspendu ou réduit. Si les Parties ne parviennent pas à convenir de la durée estimée de l'Évènement de Force Majeure dans un délai de trente (30) Jours, le litige peut être tranché conformément à la Clause 6.2 ou 6.3. Les dispositions visées à l'article 13.3.3 GC s'appliqueront si l'autre Partie admet que la durée de l'Évènement de Force Majeure sera supérieure à vingt-quatre (24) Mois ou si cette durée est fixée conformément à l'article 6.2 ou 6.3 du présent LTA.

**13.2.2** À la demande de l'autre Partie, la Partie affectée par un Évènement de Force Majeure donnera ou autorisera l'accès (aux frais et risques de la Partie qui demande l'accès), à tout

moment raisonnable, à un nombre raisonnable de représentants de cette Partie afin qu'ils examinent le lieu de l'évènement ayant engendré la demande de Force Majeure. Les obligations d'une Partie réclamant la Force Majeure en vertu du présent LTA ne seront pas diminuées, abandonnées ou affectées de quelque manière que ce soit par cet/ces examen(s) réalisé(s) par ou au nom de l'autre Partie ou par ses représentants.

**13.2.3** Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les conséquences de l'Évènement de Force Majeure.

**13.2.4** La Force Majeure produit ses effets à compter du moment où l'Évènement de Force majeure est reconnu constituer une Force Majeure par l'autre Partie ou conformément à la Clause 6.2 ou 6.3. Une Partie dont l'inexécution des obligations est justifiée par une Force Majeure ne sera pas tenue d'engager des frais déraisonnables ou non rentables ni de procéder à des investissements supplémentaires déraisonnables ou non rentables dans de nouvelles installations. Cette disposition s'appliquera également au propriétaire ou à l'opérateur du Segment 1.

### **13.3 CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE**

**13.3.1** Si une Partie est affectée par une Force Majeure et si l'évènement est reconnu comme une Force Majeure par l'autre Partie ou conformément à la Clause 6.2 ou 6.3 du présent LTA, les Parties ne seront pas libérées, en raison de la Force Majeure, de l'obligation d'indemniser l'autre Partie, de procéder à un paiement dû et payable ou de signifier toute notification.

**13.3.2** Si l'Opérateur du Terminal a subi un Évènement de Force Majeure unique impliquant qu'il est dans l'impossibilité de fournir des Droits d'Accostage Additionnels ou des Droits d'Accostage Autonomes (ou des Droits d'Accostage le cas échéant) et/ou toute partie du Service de GNL conformément au présent LTA, l'Affrèteur continuera de payer la partie de la Charge de Capacité relative au Droit d'Accostage Additionnel ou au Droit d'Accostage Autonome (ou au Droit d'Accostage le cas échéant) et/ou au Service de GNL qui est toujours fourni par l'Opérateur du Terminal.

En ce qui concerne le Droit d'Accostage Additionnel ou le Droit d'Accostage Autonome (ou le Droit d'Accostage le cas échéant) ou la partie du Service de GNL qui n'est pas disponible en raison d'un Évènement de Force majeure unique subi par l'Opérateur du Terminal, l'Affrèteur paiera cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité applicables pour les Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne peut fournir en raison de l'Évènement de Force Majeure, et ce, pour la période de trois (3) semaines débutant à la date de la survenance dudit Évènement de Force Majeure. Au cours de chaque Année Contractuelle, l'obligation de l'Affrèteur de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité pour les Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas en raison d'un Évènement de Force Majeure sera limitée à un total de trois (3) semaines de tels paiements. De plus, au cours de la Durée de Service complète débutant à la Date de Début du Service, l'obligation de l'Affrèteur de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité pour les Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas en raison de l'Évènement de Force Majeure sera limitée à un total de quinze (15) semaines de tels

paiements. Si, au cours de toute Année Contractuelle, survient un Évènement de Force Majeure au cours duquel l'Affréteur doit, sous réserve des limites visées dans les phrases précédentes, payer à l'Opérateur du Terminal cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité pour les Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas en raison d'un Évènement de Force Majeure, l'Affréteur ne sera ensuite plus tenu de payer quelque montant que ce soit à l'Opérateur du Terminal du chef de cet Évènement de Force majeure.

À l'échéance de ladite durée de trois (3) semaines, l'Affréteur ne paiera plus quelque montant que ce soit à l'Opérateur du Terminal pour les Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas pendant les deux (2) Années suivantes en raison de l'Évènement de Force majeure ou, plus tôt, jusqu'au terme de l'Évènement de Force Majeure et jusqu'à ce que l'Opérateur du Terminal reprenne la fourniture de tous les Services de GNL conformément au présent LTA. Si l'Évènement de Force Majeure se prolonge au-delà de cette période, les Parties collaboreront afin d'ajuster leur engagement dans le cadre de cet Évènement de Force Majeure conformément à l'article 13.3.3 GC.

**13.3.3** Si l'exécution des obligations contractuelles de l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LTA est substantiellement ou totalement entravée par un Évènement de Force Majeure unique qui est estimé devoir durer plus de vingt-quatre (24) Mois consécutifs, l'Opérateur du Terminal en informera l'Affréteur dans un délai de nonante (90) Jours à compter de la date de l'Évènement de Force Majeure. L'Affréteur pourra (i) résilier les Services de GNL concernés ou (ii) suspendre le service concerné jusqu'à l'échéance de la Force majeure pour ce qui concerne les services dont la durée restante est supérieure à la durée estimée de la Force Majeure. Si la durée de la Force Majeure excède la durée estimée de la Force Majeure, l'Affréteur pourra opter pour une des possibilités d'ajustement susmentionnées.

Si l'Affréteur a décidé de résilier le Service de GNL concerné, cette résiliation sera réalisée par (i) une notification de résiliation adressée à l'autre Partie, et (ii) étant entendu que cette notification de résiliation doit être envoyée dans un délai de nonante (90) Jours à compter de l'échéance de la période de nonante (90) Jours suivant la réception de la notification selon laquelle la Force Majeure durera plus de 24 Mois, ce délai étant le cas échéant prolongé d'une durée équivalente à la durée de la procédure d'arbitrage quand la durée de l'Évènement de Force Majeure a été contestée. Dans ce cas, les Services de GNL seront interrompus dès réception de la notification de résiliation envoyée par l'autre Partie et les responsabilités de chaque Partie seront limitées à celles accumulées avant la date de cette résiliation. Afin de dissiper tout doute, l'Affréteur exécutera les paiements dus conformément à l'article 13.3.2 GC et afférents aux Services de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas.

**13.3.4** Si un Évènement de Force majeure survient dans le Port (à l'exclusion des Conditions Météorologiques Défavorables, mais n'excluant pas les dommages au Port causés par de telles Conditions Météorologiques Défavorables) mais épargnant le Terminal de GNL affecte, en tout ou en partie, la capacité de l'Affréteur à utiliser les Services de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal, les articles 13.3.2 et 13.3.3 GC s'appliqueront pour ce qui concerne le paiement des Charges de Capacité par l'Affréteur et afférent aux Services de

GNL que l'Affréteur ne peut utiliser pendant la durée d'un tel Évènement de Force Majeure, et l'Affréteur et l'Opérateur du Terminal pourront résilier le Service de GNL affecté si ledit Évènement de Force Majeure peut être considéré comme un Évènement de Force Majeure d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) Mois.

## **14 INCIDENT, URGENCES ET GESTION DE LA CONGESTION**

### **14.1 GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES**

**14.1.1** Conformément au Règlement d'Accès GNL, l'Opérateur du Terminal peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires afin de garantir et/ou de restaurer la sécurité et l'intégrité du système de l'Installation de GNL dans le cas d'un incident ou d'une urgence.

**14.1.2** S'il l'estime nécessaire, l'Opérateur du Terminal peut activer la procédure d'incident & d'urgence telle que définie dans le Règlement d'Accès GNL. Dans ce dernier cas, l'incident ou l'urgence est considéré comme une Situation d'Urgence et l'Opérateur du Terminal le notifiera aux Affréteurs aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible.

### **14.2 GESTION DE LA CONGESTION**

**14.2.1** Les procédures visées à la section 3.10 du Règlement d'Accès GNL s'appliqueront dans le cas d'une situation de congestion.

**14.2.2** Conformément aux dispositions du Code de Bonne Conduite, l'Opérateur du Terminal prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion :

- (i) il offre aux Affréteurs la quantité maximale disponible de Services de GNL sur le Marché Primaire, en tenant compte de l'intégrité du système et de l'exploitation, et ce, dans les limites d'exploitation réelles ;
- (ii) il offre et développe des Services de GNL qui correspondent aux besoins du marché ;
- (iii) il adopte des règles d'allocation non discriminatoires et transparentes, telles que décrites dans le Règlement d'Accès GNL ;
- (iv) il encourage le principe du « use or sell » pour les Services de GNL en facilitant le transfert des Services de GNL via le Marché Secondaire.

**14.2.3** Conformément aux dispositions du Code de Bonne Conduite, l'Affréteur prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion :

- (i) il ne souscrit pas d'avantage de Services de GNL que ce qui est raisonnablement requis pour honorer ses engagements contractuels ;
- (ii) il offre sur le Marché Secondaire ses Services de GNL souscrits qu'il n'utilise pas, à titre temporaire ou permanent ;

- (iii) il s'abstiendra d'utiliser les Services de GNL souscrits et alloués qui entravent, limitent ou perturbent le fonctionnement du marché.

## **15 RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT**

### **15.1 DURÉE DU CONTRAT**

Le LTA entrera en vigueur à la Date de Commencement du présent LTA et produira ses effets pour une durée indéterminée.

### **15.2 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L’AFFRÉTEUR**

L’Affréteur peut résilier le présent LTA à tout moment sous réserve d’une notification écrite préalable envoyée à l’Opérateur du Terminal, pour autant que tous les Services de GNL souscrits en vertu du présent LTA aient été résiliés conformément à l’article 16 GC.

## **16 DURÉE, ÉVÉNEMENT DE DÉFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES DE RELIVRAISON DE GNL**

### **16.1 DURÉE DES SERVICES DE GNL**

La Durée de Service de chaque Service souscrit par l’Affréteur en vertu du présent LTA sera celle visée dans la Confirmation de Services concernée. Le Service prendra fin automatiquement à la date de fin stipulée dans la Confirmation de Services.

### **16.2 ÉVÉNEMENT DE DÉFAUT**

**16.2.1** Concernant une Partie (désignée ci-après la “Partie en Défaut”), les événements suivants sont des événements de défaut (désignés ci-après les “ Événements de Défaut ”) pour les besoins du présent GC 16 alors que de tels cas perdurent:

- (i) Une Partie est déclarée en faillite ou insolvable, ou une ordonnance est rendue par un tribunal compétent, ou la Partie décide de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution (dans un autre but qu'une fusion, une réorganisation ou un regroupement de ladite Partie alors qu'elle est en mesure de payer ses dettes à leur échéance) ou de désigner un liquidateur ou un administrateur, ou une ordonnance est rendue en vue de la nomination d'un curateur ou d'un administrateur de la totalité ou d'une partie considérable de l'actif, des droits ou des revenus de la Partie;
- (ii) Une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée contre la Partie ou les lois en matière d'insolvabilité sont appliquées à la Partie ou la Partie diligente elle-même une telle procédure;
- (iii) Une Partie cesse ou suspend le paiement de ses dettes alors qu'elles sont exigibles à la suite de son incapacité à les payer, ou fait aveu de son incapacité à payer ses dettes, ou devient insolvable ou n'est, plus

généralement, plus en mesure de faire face à ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;

- (iv) Une Partie est dissoute ou commet dans tous les cas un acte de faillite ou est sous le coup d'une décision de mise sous séquestre ou conclut ou négocie un concordat ou négocie en vue de composer ou de trouver un arrangement ou de procéder à une cession en faveur de ses créanciers;
- (v) Le défaut de paiement de toute somme due et exigible par la Partie en question (sans préjudice de GC 9.3.1) à la Date d'Echéance, alors que ces sommes sont restées impayées trois (3) Mois après leur Date d'Echéance; ou
- (vi) Le non-respect des exigences en matière de solvabilité telles que décrites dans GC 10 ou dans une Confirmation de Services.

### **16.3 SUSPENSION DES SERVICES DE GNL**

**16.3.1** Le cas échéant, les Services de GNL peuvent être suspendus conformément aux articles 13 et 14 GC.

**16.3.2** Si l'Affréteur ne respecte pas ses obligations visées aux articles 9 et 10 GC, les Services de GNL seront suspendus de plein droit après notification écrite, et l'Opérateur du Terminal pourra réallouer les Services de GNL à un autre Affréteur conformément aux règles d'allocation de service visées à la section 2.2 du Règlement d'Accès GNL. Pour autant que les Services concernés de GNL n'aient pas été réalloués, l'Affréteur demeure redevable des montants devant être facturés pour ces Services de GNL suspendus, lesquels seront réactivés dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter du paiement de tous les montants dus à l'Opérateur du Terminal conformément aux articles 9 et 10 GC.

### **16.4 RÉSILIATION DES SERVICES DE GNL PAR L'AFFRÉTEUR**

L'Affréteur pourra résilier à tout moment un Service de GNL moyennant les conditions suivantes :

- (i) Pour un Service de GNL à planifier au cours de la durée restante de deux (2) Années ou inférieure à deux (2) Années : moyennant une notification écrite préalable et le paiement à l'Opérateur du Terminal d'une indemnité de cessation correspondant à 100 % (cent pour cent) des montants devant encore être facturés pour ce Service de GNL jusqu'à la date de fin stipulée dans la Confirmation de Services (calculée sur la base des Tarifs Régulés) ;

Si aucun Service de GNL n'est disponible sur le Marché Primaire et si l'Opérateur du Terminal peut vendre tout ou partie des Services de GNL valablement résiliés à un Autre Affréteur sur le Marché Primaire, seul le montant correspondant à la partie vendue et à la période y afférente sera remboursé par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur ayant résilié ledit Service de GNL.

- (ii) Pour un Service de GNL à planifier au cours d'une durée restante supérieure à deux (2) années : moyennant une notification écrite préalable et le paiement à l'Opérateur du Terminal d'une indemnité de cessation correspondant à 95 % (nonante-cinq pour cent) des montants devant encore être facturés pour ce Service de GNL jusqu'à la date de fin stipulée dans la Confirmation de Services (calculée sur la base des Tarifs Régulés) ;

Si aucun Service de GNL n'est disponible sur le Marché Primaire et si l'Opérateur du Terminal peut vendre tout ou partie des Services de GNL valablement résiliés à un Autre Affréteur sur le Marché Primaire, seul le montant correspondant à la partie vendue et à la période y afférente sera remboursé par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur ayant résilié ledit Service.

- (iii) Si le Tarif Régulé afférent au Droit d'Accostage Additionnel ou au Droit d'Accostage Autonome devait augmenter de plus de dix (10) pour cent en sus de l'indexation prévue (conformément à la formule d'indexation fournie dans le Tarif Régulé) par rapport au Tarif Régulé tel qu'applicable à la Date de Début du Service, l'Affréteur peut (i) résilier anticipativement les Services concernés dont la durée restante excède deux (2) Années et souscrits en vertu du présent LTA pour la durée restante de ce service ou (ii) réduire les Services concernés dont la durée restante excède deux (2) Années et souscrits en vertu du présent LTA, moyennant dans ces deux cas une notification écrite envoyée à l'Opérateur du Terminal dans un délai maximal de trente (30) Jours à compter de la date de la notification émanant de l'Opérateur du Terminal et selon laquelle ce (nouveau) Tarif Régulé est ou devient applicable.

## **17 CONFIDENTIALITE**

**17.1** Les Parties respecteront la stricte confidentialité des informations résultant du présent LTA et ne transmettront, ne révéleront, ne dévoileront ni ne communiqueront autrement tout ou partie des Informations Confidentielles à une tierce partie, sauf si elles ont obtenu le consentement écrit et préalable de la Partie communiquant ces informations. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas aux Informations Confidentielles :

- (a) tombées dans le domaine public autrement que par un acte ou l'absence d'un acte de la Partie destinataire, ou comme permis ci-dessous ;
- (b) recueillies légalement et autrement que conformément au présent article 17 GC.



**17.2** Chaque Partie peut communiquer des Informations Confidentielles :

- (a) aux Autres Affréteurs, Autres Utilisateurs, Entreprises Affiliées à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, ainsi qu’à leurs dirigeants, directeurs et employés auxquels la communication est raisonnablement nécessaire aux fins de l’exécution du présent LTA, étant en tout cas entendu que les Autres Affréteurs, Autres Utilisateurs, Entreprises Affiliées à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal s’engagent en leur nom et en celui de leurs dirigeants, directeurs et employés, à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles ;
- (b) aux personnes participant à la mise en œuvre des accords stipulés dans le présent LTA et auxquelles une telle communication s’avère raisonnablement nécessaire aux fins de l’exécution du présent LTA, y compris, sans toutefois s’y limiter, les conseillers juridiques, les experts-comptables, les autres consultants professionnels, commerciaux ou techniques et les conseillers, les souscripteurs ou les prêteurs, étant entendu que les personnes destinataires s’engagent par écrit à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles, sauf si ces personnes sont déjà tenues par une obligation professionnelle de confidentialité ou entrent dans le champ d’application de l’article 17.2(a) GC ;
- (c) à tout tribunal compétent, Autorité Gouvernementale ou autre autorité compétente (ou toute subdivision politique de ces derniers) ayant juridiction sur l’Opérateur du Terminal ou l’Affréteur ou sur toute Entreprise Affiliée à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, étant entendu que ce tribunal, cette autorité gouvernementale ou cette autre autorité compétente est habilitée à réclamer une telle divulgation et que cette divulgation est réalisée en accord avec cette autorité ;
- (d) à tout expert ou arbitre auquel un litige entre les Parties a été soumis ; ou
- (e) à tout cessionnaire de bonne foi de tout ou partie des droits et intérêts de la Partie au présent LTA dévoilant les informations, mais uniquement si cela s’avère nécessaire à la désignation envisagée et sous réserve que le cessionnaire s’engage à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles.
- (f) Toute personne recueillant des Informations Confidentielles sera informée de la confidentialité de ces informations et sera invitée à les traiter en tant que telles et à ne pas les dévoiler sans l’autorisation de la Partie qui les divulgue.

**17.3** Une Partie peut également communiquer des Informations Confidentielles à toute personne ayant raisonnablement besoin d’en prendre connaissance dans le cadre du financement de bonne foi des opérations de la Partie qui les divulgue ou de l’offre ou de la vente de titres par l’Affréteur, l’Opérateur du Terminal, de toute Entreprise Affiliée à l’Affréteur ou à l’Opérateur du Terminal, afin de satisfaire à la divulgation ou autres exigences de la loi en vigueur ou des institutions financières ou d’autres participants (y

compris, sans toutefois s'y limiter, les agences de notation) dans le cadre du financement, de l'offre ou de la vente, étant en tout cas entendu que la Partie destinataire obtient un engagement écrit de cette personne à respecter la confidentialité de telles Informations Confidentielles.

- 17.4** Une Partie peut communiquer des Informations Confidentielles à une place boursière reconnue sur laquelle les actions de cette Partie ou de ses actionnaires sont négociées conformément aux exigences de cette place boursière, étant entendu que cette Partie informera l'autre Partie avant de procéder à une telle communication et que la Partie qui divulgue les informations limitera cette divulgation aux seules Informations Confidentielles tel qu'il est requis dans le cadre d'une divulgation conforme aux exigences en vigueur.
- 17.5** Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article 17 GC s'appliqueront pendant la Durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) Années à compter de l'échéance de la Durée du Contrat ou de la résiliation de ce LTA, et ce, parallèlement aux autres dispositions de ce LTA qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent article 17 GC.

## **18 NEGOCE ET CESSIION DES SERVICES DE GNL**

L'Affréteur peut céder ou transférer tout ou partie des Services de Relivraison de GNL qu'il a souscrits en vertu du présent LTA, et ce, conformément à la section 3.1 du Règlement d'Accès GNL.

Le négoce de Services de GNL sur le Marché Secondaire implique (i) le transfert de tous les droits et obligations y associés (« cession avec libération des droits et obligations ») ou (ii) le transfert de tous les droits et obligations à l'exception de ceux que le cédant continue d'assumer avec le cessionnaire envers l'Opérateur du Terminal pour le paiement de toutes les charges afférentes aux Services de GNL (« cession avec libération partielle des droits et obligations »).

On peut distinguer les deux types suivants de cession des Services de GNL:

- Cessions *over the counter* (« OTC ») ; ou
- Cessions via la Plate-Forme du Marché Secondaire. Afin de dissiper tout doute, les droits et obligations relatifs à la Plate-Forme du Marché Secondaire sont soumis aux modalités de cette plate-forme qui peuvent varier en fonction de son évolution ultérieure.

## **19 RENONCIATION**

Si une Partie au présent LTA omet, à un quelconque moment ou durant une quelconque période de temps, d'appliquer ou d'exercer une disposition ou un droit, de quelque nature que ce soit, découlant du présent LTA ou en conformité avec celui-ci, cette circonstance

ne constitue pas et ne sera pas interprétée comme une renonciation par cette Partie à cette disposition ou à ce droit et ne préjudicie en rien le droit de la Partie d'appliquer ou d'exercer cette disposition ou ce droit par la suite, sauf disposition contraire explicite.

## **20 AYANTS DROIT**

Le présent LTA engage et s'applique au profit des Parties et de leurs ayants droit respectifs et cessionnaires autorisés.

## **21 DIVISIBILITE**

Si une disposition ou une partie d'une disposition de ce LTA devait être déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal, une autorité d'une juridiction compétente ou un panel d'arbitres (conformément à l'application de la Clause 6.2), cette disposition ou partie de disposition sera réputée supprimée du présent LTA et les autres dispositions continueront de produire dûment leurs effets. Si l'une des dispositions du présent LTA est déclarée nulle ou inapplicable, cette disposition sera supprimée du présent LTA et sera remplacée par une disposition valide et applicable après consultation publique et approbation formelle de la CREG conformément au cadre réglementaire applicable, y compris et sans s'y limiter, la Loi sur le Gaz et le Code de Bonne Conduite.

## **22 INFORMATIONS**

Les Parties se communiqueront mutuellement et à tout moment, entièrement et avec exactitude, toutes les informations qui peuvent s'avérer utiles ou nécessaires à chaque Partie pour exercer ses droits et respecter ses obligations découlant du présent LTA, et ce conformément au Code de Bonne Conduite et au Règlement d'Accès GNL.

## **23 INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le présent LTA constitue l'intégralité de la convention entre les Parties concernant l'objet du présent contrat et remplace et annule tous les accords, négociations, conventions, engagements, documents de représentation, comptes-rendus de réunions, lettres et notifications (verbales ou écrites) antérieurs et relatifs à l'objet du présent LTA, autres que ceux inclus dans le présent LTA, étant entendu que rien dans le présent article 23 GC ne limitera ni n'exclura la responsabilité pour fraude.

## **24 ABSENCE D'INTERMÉDIAIRES**

Les Parties reconnaissent qu'elles ne sont soumises à aucune obligation envers une tierce partie par le biais de commissions, d'honoraires d'intermédiation ou d'honoraires similaires afférents à la conclusion du présent LTA. Chaque Partie aux présentes accepte d'indemniser et d'exonérer l'autre Partie aux présentes contre toutes les plaintes et pertes subies par cette autre Partie en raison de l'inexactitude des engagements susvisés réalisés par la Partie qui indemnise.

## **25 SURVIE DES DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

**25.1** La résiliation du présent LTA pour quelque motif que ce soit ne libérera pas une Partie de ses responsabilités envers l'autre/les autres Partie(s) à la date de la résiliation, ou qui pourrait naître ensuite en raison d'un acte ou d'une négligence antérieur(e) à cette résiliation.

**25.2** La résiliation ne libérera pas les Parties de leurs obligations visées à l'article 17 GC, qui continuera de produire ses effets durant cinq (5) ans à compter de la date de la résiliation.

## **26 RECOURS**

Sauf disposition contraire du présent LTA, tous les recours énoncés dans le présent LTA seront solidaires et cumulatifs.

## **27 ABSENCE DE PARTENARIAT**

Aucune disposition du présent LTA ni aucune mesure prise par les Parties conformément au présent LTA ne constituera ou ne sera réputée constituer un partenariat, une association sans personnalité morale ni une société coopérative.

## **28 EXTENSION DU TERMINAL DE GNL**

Tant que l'extension n'a aucun impact matériel sur la fourniture des Services de GNL et/ou sur les autres services fournis conformément en vertu du présent LTA, l'Affréteur n'interdira, n'entravera ni ne retardera aucune extension future du Terminal de GNL.

## **29 MODIFICATION DES CIRCONSTANCES**

L'Affréteur reconnaît que le cadre réglementaire du GNL en Belgique et dans l'Union européenne (y compris le cadre légal applicable afférent aux règlements relatifs au GNL et le Règlement d'Accès GNL) est en constante évolution. Si ce cadre réglementaire est modifié pendant la durée du présent LTA en raison d'une décision de la CREG ou de toute autre autorité réglementaire, ou en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations applicables, cette modification s'appliquera automatiquement et *ipso jure* au LTA dès le moment où elle entrera en vigueur. En ce qui concerne l'Affréteur, une telle modification entrera en vigueur à la date fixée par la CREG.

Si certaines dispositions du présent LTA doivent être amendées en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation applicable, l'Opérateur du Terminal pourra amender ou modifier le présent LTA après consultation publique du marché et après approbation par la CREG conformément à la législation et à la réglementation applicables, afin de conformer le présent Contrat à la législation et à la réglementation applicables.



# **ANNEXE C**

## **DEFINITIONS**

Les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule dans le présent LTA auront la signification qui leur est donnée à la section 5 « Glossaire » du Règlement d'Accès GNL.

*Table des matières*

<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>III</b>
1.1	DEFINITIONS	III
1.2	INTERPRETATION	III
<b>2</b>	<b>PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT</b>	<b>IV</b>
2.1	OBJET	IV
2.2	CONTENU	IV
2.3	REGLEMENT D'ACCES GNL	IV
2.4	PROGRAMME DE TERMINALLING DE GNL	V
2.5	RELATION AVEC D'AUTRES CONTRATS REGULES	V
<b>3</b>	<b>SERVICES DE RELIVRAISON DE GNL</b>	<b>V</b>
3.1	FOURNITURE DES SERVICES DE GNL	V
3.2	CONFIRMATION DE LA SOUSCRIPTION DES SERVICES DE GNL	V
<b>4</b>	<b>DURÉE DU CONTRAT</b>	<b>V</b>
4.1	DATE DE COMMENCEMENT	V
4.2	DUREE DU CONTRAT	V
4.3	SURVIE	VI
<b>5</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>VI</b>
<b>6</b>	<b>LOI APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES</b>	<b>VIII</b>
6.1	LOI APPLICABLE	VIII
6.2	ARBITRAGE	VIII
6.3	EXPERTS	IX
	<b>ANNEXE A CONFIRMATIONS DE SERVICES POUR LES SERVICES DE GNL</b>	<b>A-1</b>
	<b>ANNEXE B CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX SERVICES DE GNL</b>	<b>B-1</b>
<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>B-1</b>
<b>2</b>	<b>SERVICES DE GNL</b>	<b>B-1</b>
2.1	CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE	B-1
2.2	LIMITE DE L'OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL	B-1
<b>3</b>	<b>GARDE, RISQUE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ</b>	<b>B-2</b>
<b>4</b>	<b>EXIGENCES DE QUALITE</b>	<b>B-3</b>
4.1	SPECIFICATIONS	B-3
4.2	NON-CONFORMITE DE L'AFFRETEUR	B-4
4.3	NON-CONFORMITÉ DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL	B-7
<b>5</b>	<b>MESURES ET TESTS</b>	<b>B-8</b>
5.1	MESURES ET TESTS AU POINT DE LIVRAISON ET AU POINT DE RELIVRAISON POUR CHARGEMENT	B-8
5.2	MESURES ET TESTS AU POINT DE RELIVRAISON	B-10
5.3	MESURE DU FUEL GAS	B-12
5.4	REMBOURSEMENT DU FUEL GAS	B-14
<b>6</b>	<b>MÉLANGE</b>	<b>B-16</b>
<b>7</b>	<b>EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL ; NORME DE PERFORMANCES</b>	<b>B-16</b>
<b>8</b>	<b>TARIFS ET INDEXATION</b>	<b>B-16</b>

Basé sur la version approuvée par la CREG le 9 juillet 2020

Applicable à partir du 22 juillet 2020

C - 2

8.1	TARIFS	B-16
8.2	CALCUL ET INDEXATION	B-17
<b>9</b>	<b>FACTURATION ET PAIEMENT</b>	<b>B-17</b>
9.1	SOUSSION DE LA FACTURE	B-17
9.2	DELAIS DE PAIEMENT	B-18
9.3	PAIEMENTS CONTESTES	B-18
<b>10</b>	<b>GARANTIE DE SOLVABILITE</b>	<b>B-19</b>
10.1	EXIGENCES DE SOLVABILITE	B-19
10.2	GARANTIE BANCAIRE FINANCIERE	B-20
<b>11</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>B-21</b>
11.1	GARANTIES RECIPROQUES	B-21
11.2	GARANTIES DE L’AFFRETEUR	B-21
11.3	GARANTIES DE L’OPERATEUR DU TERMINAL	B-22
<b>12</b>	<b>RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE</b>	<b>B-22</b>
12.1	RESPONSABILITES	B-22
12.2	ASSURANCES	B-27
<b>13</b>	<b>FORCE MAJEURE</b>	<b>B-28</b>
13.1	ÉVÈNEMENTS DE FORCE MAJEURE	B-28
13.2	NOTIFICATION ET REPRISE DE L’EXÉCUTION NORMALE	B-29
13.3	CONSEQUENCES DE LA FORCE MAJEURE	B-30
<b>14</b>	<b>INCIDENT, URGENCES ET GESTION DE LA CONGESTION</b>	<b>B-32</b>
14.1	GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES	B-32
14.2	GESTION DE LA CONGESTION	B-32
<b>15</b>	<b>RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT</b>	<b>B-33</b>
15.1	DUREE DU CONTRAT	B-33
15.2	RESILIATION DU CONTRAT PAR L’AFFRETEUR	B-33
<b>16</b>	<b>DURÉE, ÉVÈNEMENT DE DÉFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES DE RELIVRAISON DE GNL</b>	<b>33</b>
16.1	DUREE DES SERVICES DE GNL	B-33
16.2	ÈVENEMENT DE DEFAUT	B-33
16.3	SUSPENSION DES SERVICES DE GNL	B-34
16.4	RÉSILIATION DES SERVICES DE GNL PAR L’AFFRÈTEUR	B-34
<b>17</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b>	<b>B-35</b>
<b>18</b>	<b>NEGOCE ET CESSION DES SERVICES DE GNL</b>	<b>B-37</b>
<b>19</b>	<b>RENONCIATION</b>	<b>B-37</b>
<b>20</b>	<b>AYANTS DROIT</b>	<b>B-38</b>
<b>21</b>	<b>DIVISIBILITE</b>	<b>B-38</b>
<b>22</b>	<b>INFORMATIONS</b>	<b>B-38</b>
<b>23</b>	<b>INTEGRALITE DU CONTRAT</b>	<b>B-38</b>
<b>24</b>	<b>ABSENCE D’INTERMÉDIAIRES</b>	<b>B-38</b>
<b>25</b>	<b>SURVIE DES DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS</b>	<b>B-39</b>



<b>26</b>	<b>RECOURS</b>	<b>B-39</b>
<b>27</b>	<b>ABSENCE DE PARTENARIAT</b>	<b>B-39</b>
<b>28</b>	<b>EXTENSION DU TERMINAL DE GNL</b>	<b>B-39</b>
<b>29</b>	<b>MODIFICATION DES CIRCONSTANCES</b>	<b>B-39</b>
	<b>ANNEXE C</b>	<b>C-1</b>
	<b>DEFINITIONS</b>	<b>C-1</b>